



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 153 – SEPTEMBRE – OCTOBRE 2019

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

Délibérations du conseil municipal du 3 octobre 2019

N° d'ordre
du jour

Intitulé

RESSOURCES – ADMINISTRATION GENERALE

- 4) Présentation du rapport d'activités 2018 de Lorient Agglomération
- 5) Modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er Janvier 2020
- 6) Renouvellement du contrat de chargé de mission numérique
- 7) Information au Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget de la ville
- 8) Avis du Conseil Municipal sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget du CCAS
- 9) Demande de subvention au Conseil Départemental du Morbihan au titre du programme de solidarité territoriale pour la construction d'un atelier logistique au Centre Technique Municipal
- 10) Groupe LB Habitat : demande de garantie d'emprunt complémentaire à la SCCV Scorff-Rive Gauche à Lanester
- 11) Subvention exceptionnelle à l'Association Mémoire Vivante de la Construction Navale

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

- 12) Signature d'une convention intercommunale des politiques d'attribution et de demande de logement social sur son territoire avec Lorient Agglomération
- 13) Acquisition d'un délaissé de voirie au 7D impasse Sembat
- 14) Renouvellement de la promesse de vente rue du Corpont avec le promoteur Urvatys

CADRE DE VIE

- 15) Modification des statuts de Morbihan Energies
- 16) Convention de servitude rue des Déportés avec ENEDIS
- 17) Convention d'occupation du domaine public par l'Opticien mutualiste, place Auguste Delaune

AFFAIRES SOCIALES

- 18) Convention de partenariat avec l'Association Gepetto pour l'année 2019
- 19) Signature d'une Charte d'engagement dans une démarche expérimentale d'accessibilité en Morbihan

CITOYENNETE

- 20) Subvention exceptionnelle au CIDFF du Morbihan pour une étude-action sur l'accompagnement des femmes victimes de violence

AFFAIRES SPORTIVES

- 21) Avenants aux conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux par les établissements scolaires du secondaire
- 22) Subvention exceptionnelle à un sportif de haut niveau
- 23) Adhésion de la Ville à la Maison Sport Santé

AFFAIRES CULTURELLES

- 24) Convention avec l'Hydrophone pour la co-organisation du concert de Calypso Rose à QUAI 9

VŒUX

- 25) Vœu présenté par les groupes Europe Ecologie les Verts, Parti Socialiste et Lanester Nouvelle Citoyenneté : Vers une agriculture sans pesticides de synthèse

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018
DE LORIENT AGGLOMERATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE, MM. LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, DE BRASSIER, ANNIC, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN, MAHE
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, MM. GARAUD, CILANE, FLEGEAU,
Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON, HANSS, M. BERNARD, Mmes LE
MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme GAUDIN, M. MUNOZ, Mme LE BOEDEC, MM.
SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERRON, Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme La Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI (Etablissement Public de coopération intercommunale) doit adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document de référence donne ainsi une vision complète de toutes les actions conduites par l'Agglomération aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'au travers des grands chantiers d'intérêt communautaire.

Il doit également faire l'objet d'une communication par le Maire auprès des membres du Conseil Municipal.

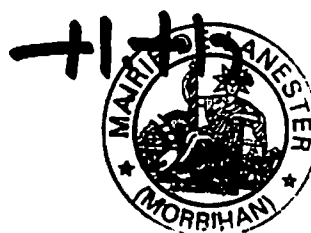
Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté par Lorient Agglomération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Article unique : PREND acte du rapport d'activités 2018 de Lorient Agglomération.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION
AU 1^{ER} JANVIER 2020

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HEMON

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016):
 - la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce) est redéfinie,

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :

- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;
- de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :
- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire.
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017):
 - transfert de la compétence GEMAPI,
 - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes :

« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficaces en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroître l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats
- De développer un mode coopératif plus efficace
- De simplifier les procédures administratives
- D'accroître les segments d'achats mutualisés
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes
- De rendre plus souple l'action des services communautaires
- De favoriser la transversalité

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,
Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2020,
Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 24 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : **MANDATE** Mme la Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION

ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérion
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguinél
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Lœmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Riantec

Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- **Actions de développement économique, maritime et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;**
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération ;**
- **Réserves foncières et définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;**
- **Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.**

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que des autres terrains d'accueil prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7 - Prévention, Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 - Eau

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

9 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

- **L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;**
- **L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées ;**

10 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

- **Gestion des eaux pluviales urbaines selon les modalités et le périmètre définis par le conseil communautaire.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- **Lutte contre la pollution de l'air ;**
- **Lutte contre les nuisances sonores ;**
- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et promotion des énergies renouvelables ;**
- **Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial**
- **La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire ;**

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Promotion du territoire et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires**
- **Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie**
- **Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ; Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :**
 - **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;**
 - **Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;**
 - **Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;**
 - **Fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.**
- **Participation aux schémas régionaux de formation**
- **Fourrière, capture des animaux errants**
- **Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire**
- **Contribution au service départemental d'incendie et de secours et gestion de l'immobilier dans le cadre de la convention de départementalisation**

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La communauté d'agglomération est érigée en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CHARGE DE
MISSION NUMERIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme la Maire

La montée en puissance des pratiques numériques ces dernières années et le souhait de la municipalité de s'inscrire dans une démarche volontaire, à travers son Schéma de Développement du Numérique, a nécessité une transformation en profondeur de l'administration en terme d'adaptation matérielle et culturelle.

Le service informatique, longtemps axé vers la fourniture et le dépannage de matériel ainsi que l'exploitation des serveurs applicatif et des réseaux, a évolué et a su impulser ces changements grâce au travail d'une équipe resserrée mais équilibrée : un technicien responsable du service, un technicien référent sur la partie systèmes et réseaux, un chargé de mission autour des questions liées aux numériques et un apprenti (poste en cours de consolidation).

Parmi les enjeux essentiels à identifier :

- proposition de nouvelles solutions numériques à destination des habitants
- accompagnement des services et des écoles sur de nouveaux outils et de nouvelles solutions
- déploiement d'équipements mobiles (tablettes, smartphones...)
- développement et modernisation des systèmes (performance des réseaux, sécurité etc.)
- participation aux projets mutualisés sur le territoire
- veille technologique et réglementaire...

Le travail conjoint et complémentaire du responsable de service et du chargé de mission est au cœur de la réussite de cette dynamique issue du SDN : un travail plus en transversalité et en collaboration avec les autres services, plus à l'écoute de l'utilisateur, nécessitant également une plus grande coordination des différentes compétences du service informatique.

Un bilan des missions menées, des projets mis en œuvre et de l'impact du numérique pour la collectivité, est proposé en annexe du présent bordereau.

La collectivité, en juste proportion, fait aujourd'hui partie des villes du territoire, reconnue pour son implication et son niveau de développement numérique, que ce soit à destination des habitants (wifi-public, services en ligne, open data...) qu'au sein de ses services municipaux (dématisation, outils numériques professionnels, formations etc.)

Au-delà de Lanester, les questions liées au numérique et à la performance des services informatiques des collectivités vont poursuivre leur montée en puissance (gestion et sécurisation de la donnée, adaptation à de nouveaux systèmes d'information, développement des outils collaboratifs, poursuite de la dématérialisation etc.)

La ville a su anticiper ces évolutions, d'un point de vue culturel et d'un point de vue technique, ce qui lui permet d'avancer sereinement sur le sujet, évitant ainsi les risques d'une inadaptation préjudiciable pour la ville, pour le service public et pour l'administration.

Aussi est-il proposé de poursuivre en ce sens le travail d'anticipation et d'intégration du numérique dans la sphère publique, et l'effort engagé sur le plan des investissements, d'une part, à l'occasion du budget 2020 qui sera voté en février prochain, et sur le plan de l'accompagnement, d'autre part, en décidant de reconduire pour trois ans les missions confiées au « compagnon » numérique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article Unique : ACCEPTE de reconduire pour trois ans le contrat de chargé de mission sur le numérique.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.



ANNEXES :

ANNEXE 1 : EVOLUTION DU MATERIEL ET DU PARC INFORMATIQUE

ANNEXE 2 : BILAN ET ENJEU DU NUMERIQUE – JUIN 2019

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS NUMERIQUES MENES OU A MENER

ANNEXE 1

EVOLUTION DU MATERIEL ET DU PARC INFORMATIQUE

Le parc d'ordinateurs a progressé de manière exponentielle il y a quelques années pour arriver à un palier, le service informatique s'est adapté et a su digérer cette charge de travail croissante en révisant ses méthodes et outils de travail. Aujourd'hui c'est le nombre de périphériques mobiles, smartphones et tablettes qui « explose ». Ces matériels plus discrets demandent pourtant autant d'attention que les ordinateurs, ils sont plus fragiles et exposés aux risques.

Evolution du parc de matériels :

	Ordinateurs Ville	Ordinateurs écoles	Serveurs	Tel mobiles	Tablettes écoles	TNI
2000	80	50	4	0	0	0
2006	160	150	9	0	0	0
2019	266	190	35	127 (+60 fin d'année)	40	45

Ces chiffres, qui montrent la croissance importante du nombre de matériels à maintenir, implique une montée en puissance des liens physiques que sont les réseaux, mais aussi les liens logiciels qui relient ces matériels. Ces systèmes interconnectés sont de plus en plus complexes et leur exploitation est chronophage.

La progression massive du nombre de périphériques et de leurs interconnexions multiplie les risques en matière de sécurité informatique. Cette sécurité sera un enjeu dans les années à venir. Elle est déjà cadrée par le RGPD qui n'est sans doute qu'un début en matière de contraintes sécuritaires légales.

ANNEXE 2 :
BILAN ET ENJEU DU NUMERIQUE – JUIN 2019

UN SYSTÈME D'INFORMATION PLUS COMPLEXE ET PLUS SOLIDE

Le système d'information de la Ville de Lanester a connu de nombreuses évolutions. Le service informatique œuvre au quotidien pour maintenir la cohérence et la résilience de l'ensemble. Au-delà de la gestion quotidienne, il doit, également, intégrer des questionnements plus larges et anticiper les étapes à venir.

LE RENFORCEMENT ET LA GESTION DE L'INFRASTRUCTURE

Une partie importante du budget du service est, donc, alloué au maintien d'une infrastructure d'éléments physiques (serveurs, postes de travail...), interconnectés.

- Appui sur des connexions en fibre optique pour assurer un lien de qualité entre les sites municipaux
- Passage à la téléphonie IP
- Amélioration de certains postes de travail afin d'étendre leur durée de vie
- Virtualisation de serveurs pour assurer une redondance

LA DIVERSIFICATION ET L'ADAPTATION DES OUTILS

Les évolutions techniques et les changements de pratiques ont un impact important sur le travail du service informatique.

- Développement des équipements en outils mobiles (téléphone, tablette...)
- Homogénéisation des systèmes d'exploitation des postes de travail (passage à Windows 10)
- Equipement en tablettes numériques des écoles maternelles et en TN
- Regroupement des marchés de photocopieurs

DES CHANGEMENTS À ACCOMPAGNER

Le système d'information ne fonctionne pas en vase clos. Ses relations avec d'autres

réseaux comptent énormément dans son efficacité et dans sa résistance.

- Enjeu de la cybersécurité et de la souveraineté en matière informatique
- Impact environnemental à l'heure où des flux massifs de données sont générés et circulent
- Sortie de situations monopolistiques embêtantes

LES MOYENS D'ACTION

Deux techniciens, un chargé de mission et un apprenti gèrent l'ensemble des projets et interventions.

- Mise en place d'une solution de gestion des interventions par tickets pour plus de lisibilité dans l'action du service informatique
- Amélioration des relations avec les collègues au regard de la charge de travail des uns et des autres

UN SERVICE INFORMATIQUE
très sollicité, nécessitant d'être
consolidé

UNE SÉCURISATION DU SYSTÈME
D'INFORMATION
à écrire et mettre en place

UN QUESTIONNEMENT SUR L'IMPACT
ÉCOLOGIQUE
de notre système d'information

UNE CULTURE NUMÉRIQUE NAISSANTE

Le numérique transforme en profondeur la façon de travailler. Les agents le perçoivent mais ne l'acceptent pas tout le temps. Les approches évoluent en la matière avec :

- une écoute plus attentive des besoins,
- des questionnements récurrents sur la place de l'agent dans les changements en cours
- des agents intéressés qu'il convient de transformer en personnes-moteurs

LE RÉSEAU DES RÉFÉRENTS NUMÉRIQUES

Chaque direction ou service possède un-e référent-e numérique. Les profils sont variés tant en termes de pratique de l'outil informatique que du cadre d'emploi.

- 12 rencontres en 2 ans
- Des ateliers d'échange sur les projets, de découverte des enjeux numériques de la collectivité et d'expérimentation/construction de propositions (tutoriel, par exemple)

QUELQUES RÉFLEXES NOUVEAUX

Le Chargé de mission numérique est bien identifié. Ses missions ne sont pas complètement délimitées, mais cela tient aussi à leur diversité. Beaucoup de projets le contraignent à une présence au bureau.

Dans les services, des collègues s'affirment comme moteurs pour expérimenter et pour modifier leur travail et celui de leurs collègues :

- Ils-Elles s'emparent des outils proposés (collaboratifs comme OneNote, formats standards, datavisualisation...)
- Ils-Elles proposent (formations de collègues...)

DES ÉCHANGES CONSTRUCTIFS

Les échanges mènent à l'émergence de solutions communes en prenant en compte les contingences des uns et des autres (fonctionnement des services, possibilités

du système d'information, relations humaines...). L'échange éclaire sur les compétences des uns et des autres et donne confiance dans la coopération des services.

- Solution de pointage connecté (provisoire) : le service informatique a déployé une solution d'accès à distance au logiciel métier, paramétré par le service concerné.

LE DROIT À L'EXPÉRIMENTATION

Des services acceptent de tenter des pratiques nouvelles.

- A partir de l'ouverture des données publiques, il a été possible de proposer une réutilisation directe avec la visualisation des données (budget prévisionnel, compte administratif, résultats des élections)

LA FIN DE LA DISTINCTION ?

Là où l'objet avait encore il y a quelques temps une importance délétaire, le travail du service informatique ouvre une réflexion plus profonde sur l'équipement.

- Tous les agents ont une adresse mail professionnelle, accessible depuis n'importe quel poste de travail
- Tous les services ont un poste de travail accessible aux agents
- Les agents de terrain sont de plus en plus souvent équipés de smartphones pour utiliser des services en ligne liés à leur pratique professionnelle, pour partager des informations en direct ou en collaboration

L'ENJEU DE LA DONNÉE

La collectivité prend conscience de l'importance des données dans son fonctionnement quotidien, et notamment dans sa relation à l'utilisateur.

- Nomination d'un délégué à la protection des données
- Contractualisation avec Lorient agglomération autour du Règlement général sur la protection des données
- Démarche progressive d'ouverture des données publiques

Construire et mettre en œuvre
UNE STRATÉGIE DE LA DONNÉE

DES RENDEZ-VOUS AVEC UN PUBLIC
ÉLARGI
pour présenter, échanger et forger cette
culture numérique

Intervenir
AU PLUS PRÈS DES AGENTS et
ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT

Réaliser
LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA
COLLECTIVITÉ
au Règlement général sur la protection
des données

DES SERVICES PUBLICS TOURNÉS VERS LEURS USAGERS

La dématérialisation constitue un chantier vaste et délicat. Déjà engagée avec la mise en place de la plateforme dem@t, cette démarche prend de plus en plus en compte les usagers. Elle incombe notamment un accompagnement structuré des différents publics.

DES SERVICES NUMÉRIQUES MESURÉS

Malgré les injonctions croissantes et les exemples de services étatiques, la digitalisation des services publics nécessite une certaine prudence. Il convient d'identifier les publics et de leur proposer les solutions adaptées (avec ou sans le numérique), tout en prenant le compte le risque de fracture numérique.

- La rénovation de l'espace famille permet aux parents de réaliser des démarches en ligne. Cela libère du temps aux agents pour accompagner plus et mieux les personnes en fragilité : cohabitation entre une solution en ligne, une borne physique auprès du service et un maintien d'une démarche papier
- La mise en place d'un wifi territorial (aujourd'hui promu par la Commission européenne) participe d'un droit de tous à la connexion

RECENTRAGE SUR LES CŒURS DE METIER

La simplification, voire la suppression, de certaines tâches administratives renforce les professionnels dans leur cœur de métier et recentre la relation avec l'utilisateur autour de ce cœur.

- La RFID arrive à la médiathèque. Elle transforme l'activité des agents et leur rencontre avec les usagers et les repositionne autour de la médiation documentaire.

A l'image de la Médiathèque, l'arrivée d'outils numériques trouve pleinement sa place dans des projets ou des stratégies de service.

LE BESOIN DU CONSEIL INTERNE D'ORGANISATION

L'arrivée de solutions numériques peut créer de nombreuses questions, fragiliser certain·e·s agents dans leur pratique professionnelle ou dans leur conception du service rendu. L'accompagnement au changement revêt un rôle essentiel.

- Pour la RFID, deux interventions ont participé au processus d'appropriation de ce nouvel outil, en offrant des temps de mise à niveau du degré d'information, d'expression des craintes et des espoirs et de construction d'un accueil collectif de l'outil numérique.

Mettre en place
UNE GESTION DE LA RELATION À
L'USAGER

Définir
LA DIMENSION SOCIALE ATTENDUE
du numérique
Mettre en œuvre les actions *ad hoc*

Développer
LA RÉFLEXION ORGANISATIONNELLE
au sein des projets numériques

DES CHOIX FORTS POUR UN ENJEU DE TERRITOIRE

En adoptant le Schéma de développement du numérique en mars 2015, la Ville de Lanester a osé poser les bases d'une politique ambitieuse de transformation de son administration. Si la prétention n'est pas d'être à la pointe, ce choix permet à la collectivité d'affirmer un positionnement sur la question du numérique, d'être identifiée auprès d'autres collectivités et de se donner les moyens de choisir plutôt que de subir.

LE CHOIX D'UN « COMPAGNON NUMÉRIQUE »

OVNI, il y a 3 ans, cette fonction fleurit tranquillement dans le monde des collectivités territoriales. Les appellations diffèrent au gré des approches des décideurs locaux.

- Volonté d'avoir prise sur les évolutions en cours
- Construction de projets parfois légèrement en avance (wifi territorial)
- Ouverture rendant possible l'intégration de solutions « vues ailleurs », la construction à plusieurs et l'expérimentation

LE SCHÉMA TERRITORIAL DU NUMÉRIQUE

Lorient agglomération a, à son tour, adopté un schéma territorial du numérique. Il ouvre des portes à des coopérations nouvelles.

- Inscription de projets dans le cadre du Fonds d'intervention communautaire numérique (~ 10 000€/an)
- Mutualisation d'outils

DES ACTEURS DIVERS ET DES OBJECTIFS COMMUNS

Les relations se tissent avec des acteurs du territoire sur la question du numérique autour de l'ouverture des données publiques ou l'inclusion.

Ce sont des relations qui assoient la place de notre collectivité dans le paysage, son humilité dans la démarche qu'elle met en œuvre et son envie d'accompagner et d'être accompagnée sur ce parcours.

Poursuivre
UNE DÉMARCHE QUI A DU
SENS ET PORTE DÉJÀ
QUELQUES FRUITS

Affirmer
LE NUMÉRIQUE QUE NOUS
VOULONS

ANNEXE 3 :

LISTE DES PROJETS NUMERIQUES MENES OU A MENER

nom	description	objectifs	état	observations	investissement
wifi public lanester	<ul style="list-style-type: none"> Déploiement d'un réseau de connexion sans fil constitué de bornes wifi dans les bâtiments et sur l'espace public extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Connexion pour tous 	action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> 14 bornes sur 16 : équipement des boulangeries en cours nouveaux sites en cours d'équipement : foyer de vie, EHPAD lauréat de Wifi4EU 	35 000 € (projet initial : 8 bornes indoor + 8 bornes outdoor)
pointage connecté	<ul style="list-style-type: none"> Suivi sur site des effectifs d'enfants inscrits aux activités périscolaires dans le logiciel métier Accès facilité et contrôlé aux informations essentielles à l'accueil des enfants (allergie, personne à contacter ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Sécurisation des présences aux activités Gain de temps pour les agents encadrant l'activité Pointage et facturation au réel 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> projet très lié à la mise en place du nouvel espace famille prudence nécessaire en raison d'un impact organisationnel fort 	
espace famille renouvelé	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle version de l'espace accessible en ligne aux familles pour la gestion des présences de leur-s enfant-s, la consultation et le paiement de factures 	<ul style="list-style-type: none"> Autonomisation/responsabilisation des parents Libération de temps pour les agents chargés du traitement 	action opérationnelle à développer	<ul style="list-style-type: none"> projet très lié au déploiement du pointage connecté fonctionnement par étapes deux projets très liés accompagnement des usagers à prévoir 	14 000 €
gestion de la relation citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une solution logicielle plus solide et souple que le système actuel 	<ul style="list-style-type: none"> Autonomisation des usagers Respect des règles relatives aux rapports entre l'utilisateur et l'administration Suivi des démarches Gestion du flux des démarches 	projet		30 000 €
RFID à la médiathèque	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement des code-barres actuellement apposés à la Médiathèque par des puces, de type « antivol de supermarché », contenant des informations relatives au document empruntable Mise en place d'automates pour que les usagers effectuent des opérations simples (prêt, retour, consultation de compte...) 	<ul style="list-style-type: none"> Autonomisation des usagers Accompagnement accru de certains publics Recentrage des agents sur la médiation 	action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> action opérationnelle fin 2019 	100 000 €
logiciel de gestion du SIRH	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du logiciel de gestion des ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> Outil efficace pour les agents des RH Transformation des échanges entre les RH et les agents avec l'utilisation d'un espace individuel Possibilité pour l'agent d'accéder à tout ou partie de son dossier (gestion de congés, fiches de paie, attestations ...) 	action opérationnelle à développer	<ul style="list-style-type: none"> opération lourde 	55 000 €
parapheur électronique	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un système de dépôt, de visa et de validation d'actes administratifs, de pièces de marché, de bordereaux comptables Recours à une signature électronique 	<ul style="list-style-type: none"> Accès à distance Dématérialisation intégrale de certains processus / respect de l'obligation réglementaire pour les marchés publics Automatisation de certaines actions (envoi à la Préfecture, 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> choix de la solution de Mégalis (intégrée à la convention mise en place de connecteurs nécessaires 	0 €
système d'information géographique	<ul style="list-style-type: none"> Changement du logiciel SIG des services techniques 		action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> volets « support de communication » et « outil de collaboration » à développer 	19 000 €
gestion électronique des documents	<ul style="list-style-type: none"> Recours à une solution logicielle pour gérer l'ensemble des documents générés par la collectivité Remplacement des dossiers partagés (arborescence de dossiers) 	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la gestion des autorisations Souplesse d'utilisation et d'accès Connexion avec d'autres systèmes générant ou utilisant des documents 	projet	<ul style="list-style-type: none"> test (au service informatique) 	nc
système d'archivage électronique	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un outil de gestion des documents générés par l'administration après leur utilité directe pour les services Contrôle du cycle de vie des documents (durée d'utilité administrative, notamment) 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la gestion documentaire dans la collectivité Sécurisation des documents 	projet	<ul style="list-style-type: none"> premières rencontres avec la Ville de Lorient et Lorient agglomération 	nc

nom	description	objectifs	état	observations	investissement
ouverture des données publiques	<ul style="list-style-type: none"> Participation à l'expérimentation d'OpenData France Libération de quelques jeux de données et proposition de formats standards 	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation des données de la collectivité Préalable à la construction de réutilisations en interne Transparence de la vie publique (clarté de la communication, obligations réglementaires ...) 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> 4 jeux ouverts (compte administratif, prénoms, naissances et décès) 1 jeu proposé à la communauté : connexions au Wifi Public Lanester datavisualisation comme première piste de réutilisation en interne 	0 €
télégestion des équipements	<ul style="list-style-type: none"> Suivi et gestion des équipements municipaux à distance 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des déplacements Réactivité / Gain de temps 	action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de certains systèmes « analogiques » par des solutions digitales (alarme/accès à certains gymnases, par exemple) 	5 000 € / an
intervention des services techniques en mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Accès au logiciel d'intervention des services techniques (Ascol) à l'aide d'une solution mobile 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des déplacements Réactivité / Gain de temps 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> coût en équipement et en développement de l'application 	12 000 € (en attente du logiciel)
intervention des aides à domicile en mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Équipement des aides à domicile en smartphones afin d'effectuer leurs opérations de pointage 	<ul style="list-style-type: none"> Meilleure information des agents Suivi de l'activité Gain de temps 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> 60 smartphones à déployer 	25000 €
formation en distanciel	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'une salle de formation (présentiel et distanciel) couplée avec la visioconférence 	<ul style="list-style-type: none"> Accès au contenu de formations à distance Multiplication des canaux de formation Adaptation au temps de travail des agents Investissement des agents dans leur parcours de formation 	projet	<ul style="list-style-type: none"> nombreuses questions autour de la gestion interne des nouvelles formes de formation (webinaires, MOOC, échanges de pair-à-pair ...) 	nc
borne cimetière visioconférence	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'une borne d'orientation dans le cimetière Installation d'un système de visioconférence (écran + caméra, solution de conciergerie) 	<ul style="list-style-type: none"> Autonomisation et accompagnement de l'utilisateur Capacité à travailler avec des partenaires éloignés Réduction des déplacements Gain de temps 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> système de conciergerie à mettre en place (si nécessaire) 	8 000 € 5 000 €
interconnexion des sites municipaux	<ul style="list-style-type: none"> Déploiement d'infrastructures reliant les divers sites de la Ville (fibre optique, pont wifi...) 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration des conditions de travail Gestion unifiée du système d'information 	action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> solution économique et souple 	
téléphonie par IP	<ul style="list-style-type: none"> Changement du système de téléphonie 	<ul style="list-style-type: none"> Modernisation de l'infrastructure Souplesse Possibilité de télétravail 	action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> modification de la gestion du système de téléphonie (travail technique lourd) peu ou pas de retours 	84000 €
politique de sécurité des systèmes d'information	<ul style="list-style-type: none"> État des lieux de la sécurité du système d'information Préconisation pour le renforcement Formalisation des usages au travers d'une charte informatique Mise en place d'un Plan de reprise d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> Consolidation et sécurisation du système d'information Capacité à assurer un service public continu 	projet	<ul style="list-style-type: none"> travail important autant par son intérêt que par les moyens qu'il mobilise 	nc
mise en conformité au règlement général à la protection des données	<ul style="list-style-type: none"> Convention avec Lorient agglomération pour l'accompagnement dans cette démarche Nomination d'un DPD Participation aux rencontres départementales de DPD, proposées par Morbihan énergies 	<ul style="list-style-type: none"> Relation de confiance entre l'utilisateur et l'administration Sécurisation du travail des agents Connaissance accrue du fonctionnement de la collectivité 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> calendrier d'avancement à clarifier (volonté et capacité) attente des outils proposés 	
refonte de l'infrastructure du réseau	<ul style="list-style-type: none"> Changement des commutateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Modernisation et consolidation du système d'information 	action opérationnelle		25000 €
logiciel de réservation de salles	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'une solution logicielle pour gérer les locations de salles municipales 	<ul style="list-style-type: none"> Centralisation de la location de salles Clarification de la relation entre l'utilisateur et l'administration Gestion améliorée des salles (disponibilité, entretien...) 	action opérationnelle à développer	<ul style="list-style-type: none"> question de la mise à disposition en ligne 	1 500 €
plateforme de participation citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> Recours à une plateforme pour la proposition, l'échange et le vote dans le cadre des consultations annuelles et du budget participatif 	<ul style="list-style-type: none"> Démocratie participative Lien social 	action opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> multiplication des sites de participation 	

nom	description	objectifs	état	observations	investissement
modernisation des archives municipales	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du logiciel des Archives municipales (Avenio) > solution accessible en ligne Mise en place d'un poste de consultation sur site Marché pour la numérisation (océrisation, référencement...) des archives 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du service à l'utilisateur Accroissement quantitatif des documents disponibles 	action opérationnelle à développer		20 000 €
dématérialisation de la consultation des actes administratifs	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux actes administratifs de manière distante Mise en place d'une borne de consultation (en lieu et place de l'affichage) 	<ul style="list-style-type: none"> Simplification de l'accès aux documents administratifs Facilitation du versement des documents vers leur lecture 	en cours	<ul style="list-style-type: none"> questions réglementaires à régler par décision de la municipalité élément d'un aménagement plus large de l'accueil de l'Hôtel de Ville 	nc
équipements des écoles	<ul style="list-style-type: none"> Dotation de chaque école maternelle en classe mobile (8 tablettes, 1 PC portable, 1 point Wifi, 1 sacoche de transport et 1 point de recharge) Entretien du parc d'ordinateurs et des tableaux numériques interactifs (TNI) 	<ul style="list-style-type: none"> Adéquation avec les évolutions préconisées par l'Education nationale Mission de la collectivité 	action opérationnelle	peu de relations et de retours autour des outils mis en place	15 000 € / 20 000 € (par an)
fablab au Studio	<ul style="list-style-type: none"> Constitution d'un atelier de musique assistée par ordinateur (MAO) 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des pratiques nouvelles Entrée dans la « médiation numérique » Attractivité du service 	projet		3 000 €
datavisualisation du budget de la Ville de Lanester	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des données budgétaires (libérables en open data) pour les mettre en valeur dans un site web 	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation des données de la collectivité Communication vers les habitants Développement d'usages internes 	action opérationnelle à développer	travail réalisé en interne avec une montée en compétence sur la solution D3 et livré en open source	0 €
Gestion des PAI	<ul style="list-style-type: none"> Développement d'un logiciel de gestion des « projets d'accueil individualisé » pour la Cuisine centrale 	<ul style="list-style-type: none"> Sécurisation du travail des agents Accès sécurisé à des données sensibles 	action opérationnelle	sollicitation du service pour un premier retour	0 €
GLPI	<ul style="list-style-type: none"> Plateforme de demande d'intervention du service informatique Outil de suivi des interventions 	<ul style="list-style-type: none"> Confiance dans le service informatique Accompagnement individualisé et « sectorisé » (équipement, usages...) des agents 	en cours	service prêt à être déployé auprès des agents	0 €
cloud hébergé	<ul style="list-style-type: none"> Recours à la solution Nextcloud pour la mise en place d'un espace de travail distant (stockage, bureautique, outils collaboratifs...) 	<ul style="list-style-type: none"> Travail à distance Travail transversal 	Solution opérationnelle non déployée	test (au service informatique), en attente de diffusion	4500 €
WAPT	<ul style="list-style-type: none"> Administration à distance du parc informatique sur un volet fonctionnel Automatisation de tâches (mises à jour de logiciels, scripts...) par « groupe » 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion centralisée de groupes d'équipement (mise à jour de logiciels du parc « écoles », par exemple) Possibilité de mettre en place un « magasin de logiciels » 	action opérationnelle	utilisation restreinte pour le moment	0 €
sécurisation de l'accès aux écoles	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture de smartphones dotés d'une application reliée à l'interphone sécurisant l'entrée dans l'école 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion simple par les agents de l'accès à l'enceinte de l'école 	action opérationnelle		
Dématérialisation de la chaîne comptable	<ul style="list-style-type: none"> Visa électronique des bons de commandes Visa électronique des factures Connexion au système Chorus Pro de la DGFiP 				

DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
 de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS DU MAIRE
 PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
 DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – OUVERTURE D'UNE LIGNE
 DE TRESORERIE POUR LE BUDGET DE LA VILLE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

**Nbre d'élus
 en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE, MM. LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, DE BRASSIER, ANNIC, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN, MAHE
 Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, MM. GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON, HANSS, M. BERNARD, Mmes LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme GAUDIN, M. MUNOZ, Mme LE BOEDÉC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERRON, Mme BONDON –

**Nbre d'élus
 présents : 32**

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
 Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

La Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a ouvert une ligne de trésorerie de 2 millions d'euros auprès de la Banque Postale dans les conditions suivantes :

Montant Maximum	2 000 000 €
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages (versement minimum de 10 000 €)
Durée maximum	364 jours à compter de la date du contrat
Taux d'intérêt	EONIA + marge de 0,33% l'an (en tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt appliqué ne sera jamais négatif)
Base de calcul	Exact / 360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard au 01/11/2019
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 000 € soit 0,10% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0% du montant non-utilisé

Les crédits procurés par une ligne de Trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La ligne de trésorerie est donc destinée à couvrir des besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Les flux sont inscrits hors budget (en classe 5 : Comptes financiers).

Les intérêts et les frais financiers qu'elle génère seront imputés au chapitre 66.

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la ville,
 Considérant l'intérêt de renouveler une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations,
 Considérant que plusieurs organismes de crédit ont été consultés pour transmettre une proposition,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
 Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Mme La Maire par délibération du 24 avril 2014 pour réaliser des lignes de Trésorerie,
 Vu la présentation en Commission Ressources du 24 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique : PREND ACTE de l'ouverture de la ligne de trésorerie contractée, de son montant maximum et de ses conditions.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
 Affiché le 7/10/2019
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Th. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE D'UNE LIGNE
DE TRESORERIE POUR LE BUDGET DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Conformément aux dispositions de l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations des CCAS qui concernent un emprunt ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil Municipal.

Afin de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie au cours de l'année, le Centre Communal d'Action Social souhaite renouveler une ligne de trésorerie.

Cette ligne serait contractée auprès d'Arkea Banque, filiale de Crédit Mutuel Arkea. Elle permettrait de débloquer ou de rembourser temporairement des fonds dans les conditions suivantes :

	ARKEA
Montant maximum (€)	500 000
Commission d'engagement	0,15 %
Durée	12 mois

Périodicité	Trimestrielle
Taux	EURIBOR 3 mois (TI3M)
Marge	+ 0,65 %
Commission de non utilisation	0%
Base de calcul	Exact / 360
Verst minimum (€)	10 000
Modalité	en J si confirmation avant 15 h
Remboursement	en J si confirmation avant 11 h 30

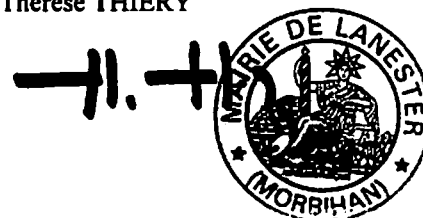
Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les contrats de prêts et autres produits financiers, sollicités par le CCAS de Lanester pour l'exercice 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 24 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable sur l'ouverture de ligne de trésorerie sollicitée par le CCAS de la ville de Lanester.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
 Affiché le 7/10/2019
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

T. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
AU TITRE DU PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LA
CONSTRUCTION D'UN ATELIER LOGISTIQUE AU CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDÉC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

La commune de Lanester souhaite, à terme, réunir l'ensemble des ateliers des services techniques municipaux sur le site de Lann Gazec. Le site aujourd'hui, comprend cinq bâtiments et accueille les services bâtiment, voirie, espaces verts, propreté urbaine ainsi que les serres municipales.

Les ateliers logistique et mécaniques, actuellement situés sur le site d'Albert Thomas, sont donc voués à intégrer le site de Lann Gazec.

Afin de les intégrer, la construction de deux nouveaux bâtiments est nécessaire.

Dans un premier temps, il est prévu de construire l'atelier dédié au stockage et au rangement du matériel utilisé lors des fêtes et des manifestations organisées sur la commune. Il s'agit d'un bâtiment hangar/atelier d'une surface de 450 m². Outre la zone de stockage, il comprendra un bureau et des vestiaires, une aire de stationnement pour les camions, les remorques et les podiums, une rampe d'accès permettant d'utiliser un chariot élévateur, et un quai de déchargement à hauteur et abrité.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 397 226 € HT et est inscrit au budget de la ville pour 2019.

Ce projet peut bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale, soit 15 % des dépenses d'investissement plafonnée à 75 000 € par tranche de 500 000 € de dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 24 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : SOLLICITE auprès du Conseil Départemental du Morbihan, une aide de 15 % pour le financement de ces travaux ;

Article 2 : AUTORISE Mme la Maire à déposer une demande de subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale auprès du Conseil Départemental du Morbihan.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GRUPE LB HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE
D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE A LA SCCV SCORFF
RIVE GAUCHE A LANESTER – MONTANT : 2 000 000,00 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE, MM. LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, DE BRASSIER, ANNIC, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN, MAHE
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, MM. GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON, HANSS, M. BERNARD, Mmes LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme GAUDIN, M. MUNOZ, Mme LE BOEDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERRON, Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La SSCV Scorff-Rive Gauche sollicite la garantie de la Commune de Lanester pour un emprunt d'un montant total de 2 000 000.00 € (deux millions d'euros) à effectuer auprès d'Arkéa Banque Entreprises et institutionnels (ABEI) en vue de financer l'opération de 18 logements situés à Lanester (56) en PSLA 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder à hauteur de 50 % la caution solidaire du Conseil Municipal de la Commune de Lanester en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 2 000 000.00 € (deux millions d'euros) que la SSCV Scorff-Rive Gauche se propose de contracter auprès d'Arkéa Banque Entreprises et institutionnels (ABEI) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt PSLA	2 000 000,00 €
Objet	Financement PSLA de 18 logements à Lanester
Phase de mobilisation	
Durée	24 mois maximum
Périodicité	Trimestrielle
Taux	TI3M (flooré à 0) + 0,80 %
Commission d'engagement	0,20 % du montant emprunté
Phase d'amortissement	
Durée	5 ans maximum
Périodicité	Trimestrielle
Taux	Euribor 3 mois (flooré à 0) + 1,00 %
Amortissement	In Fine
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est gratuite en cas de levée d'option

-La Commune de Lanester reconnaît que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.

-En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Lanester s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI), adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger qu'ABEI discute au préalable l'organisme défaillant.

-La Commune de Lanester s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

-le Conseil Municipal autorise la Maire ou son représentant habilité à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre la Commune de Lanester et la SCCV Scorff-Rive Gauche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
 Affiché le 7/10/2019
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

H.H.



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
MEMOIRE VIVANTE DE LA CONSTRUCTION NAVALE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : Mme COCHE, MM. LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, DE BRASSIER,
ANNIC, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN, MAHE
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, MM. GARAUD, CILANE, FLEGEAU,
Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON, HANSS, M. BERNARD, Mmes LE
MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme GAUDIN, M. MUNOZ, Mme LE BOEDEC, MM.
SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERRON, Mme BONDON –**

**Nbre d'élus
présents : 32**

**Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ**

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

En 2016, l'association Mémoire vivante de la construction navale a célébré les 350 ans de la construction navale sur Lanester et le Pays de Lorient en réalisant une exposition itinérante relative à la construction des navires de commerce et de guerre. Cette exposition a ensuite été présentée dans d'autres villes. La ville de Lanester a soutenu cette exposition par l'octroi d'une subvention de 1 500 €.

Pour faire suite, l'association réalise une nouvelle exposition itinérante. Elle couvre la période 1862 – 1939 et s'intitule « De la Couronne au De Grasse – évolution technique, démographique et lutte sociale ».

Aux fins de financement de la conception d'une telle exposition, l'association sollicite le soutien exceptionnel de la ville de Lanester, à hauteur de 1 850 €. Par ailleurs, comme pour l'exposition précédente, l'association demande le soutien technique de la ville (table, chaise, éventuel transport du matériel d'exposition, organisation d'un pot pour le vernissage, envoi des invitations du vernissage...)

L'association a présenté le budget prévisionnel suivant :

Crédit	9 000 €
Naval Group	3 000 €
Lorient agglo	3 000 €
Fonds pour le développement de la vie associative	1 000 €
Réserve parlementaire (2017)	2 000 €
Débit	10 850 €
Conception et impression plaquette	500 €
Kakemono	300 €
Gloire (frais de déplacement et vitrine)	1 000 €
Fougueux (vitrine)	250 €
Conception panneaux	4 500 €
Impression panneaux	2 800 €
Frais annexes (affiches, petit matériel)	1 500 €

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 – 33 du budget ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 24 Septembre 2019,
Considérant l'intérêt du projet d'exposition pour la conservation de la mémoire en matière de construction navale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix (un Elu ne participant pas au vote) :

Article 1 : décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour ce projet d'exposition.

Article 2 : accepte d'accueillir et de soutenir techniquement l'installation de cette exposition dans le hall de l'Hôtel de Ville.

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

th. th.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SIGNATURE D'UNE CONVENTION INTERCOMMUNALE DES
POLITIQUES D'ATTRIBUTION ET DE DEMANDE DE LOGEMENT
SOCIAL SUR SON TERRITOIRE AVEC LORIENT AGGLOMERATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

Les différentes lois qui se sont succédées (lois ALUR, Lamy, Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement et Aménagement Numérique) ont conféré aux EPCI la mise en œuvre de la réforme des politiques d'attribution et de demande de logement social au sein de leur territoire.

Cette politique est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ainsi, conformément aux lois précitées, Lorient Agglomération a rédigé sa convention intercommunale d'attribution (pour une durée de 6 ans), objet de la présente délibération. Celle-ci constitue la traduction opérationnelle du document cadre approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement le 21 novembre 2018 et par le Conseil Communautaire le 18 décembre 2018.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans le cadre d'une démarche partenariale réunissant les élus, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les communes, les services de

l'Etat, les associations... afin d'enrichir les constats issus du diagnostic réalisé et d'échanger sur les orientations et les modalités de mise en œuvre du programme d'actions. Cette coopération partenariale a permis de dégager les enjeux et les leviers répondant aux besoins du territoire et constitue le socle d'une politique de mixité sociale efficiente. La convention intercommunale d'attribution est donc le fruit d'un travail partenarial qui se concrétise sous la forme d'engagements et d'un programme d'actions.

Conformément à l'article L 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, la convention précise les objectifs et les engagements de chaque partenaire signataire (EPCI, Etat, bailleurs, réservataires, communes, associations) :

- **Pour chaque bailleur social :**
 - **un engagement annuel concernant l'accueil :**
 - **des ménages du 1er quartile (à hauteur de 25 % de baux signés) hors Quartier Politique de la Ville (QPV) et des anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;**
 - **des publics prioritaires : personnes bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (DALO) et répondant aux critères de priorité définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;**
 - **des ménages des autres quartiles en QPV et en anciennes ZUS (taux minimal de 50 % des attributions). Lorient Agglomération souhaite viser 50 % de baux signés et non d'attributions.**
- **Pour chacun des autres signataires de la convention :**
 - **des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;**
 - **les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;**
 - **les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.**

La présente convention comprend également 15 actions identifiées comme leviers à actionner afin de participer aux rééquilibrages sociaux et territoriaux et à l'atteinte des objectifs précités. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Cette convention a été présentée en Conseil de Communauté le 25 juin dernier et a été approuvée à l'unanimité, comme cela a également été le cas lors de la CIL (conférence intercommunale du logement) du 12 juin dernier, montrant tout l'intérêt pour les élus et les partenaires d'un tel dispositif qui vise à opérer les rééquilibrages sociaux et territoriaux dans le parc locatif social.

Les communes étant cosignataires de cette convention au même titre que les bailleurs sociaux, Action Logement et les associations membres de la CIL (conférence intercommunale du logement), il leur revient donc de délibérer pour permettre au maire de signer ce document.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1-6,
Vu la convention Intercommunale d'Attribution annexée,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 18 Septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : PREND connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution,

Article 2 : AUTORISE Mme la Maire à signer ladite convention.

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE AU 7D
IMPASSE SEMBAT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER. ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

La parcelle AH 755, d'une superficie d'environ 23 m², située 7D impasse Marcel Sembat à Lanester, propriété des consorts NGUYEN HONG DUC, constitue une partie de parcelle non close intégrée dans la voirie communale et a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner au mois de mars 2019.

La commune a exercé son droit de préemption mais la transaction n'a pu aboutir.

Intégrée dans le domaine public, cette bande de terrain permet d'élargir l'impasse Marcel Sembat et facilite la collecte des ordures ménagères et l'intervention des secours par l'existence d'une petite aire de retournement.

Après échanges entre les parties, le vendeur a accepté de céder, à l'amiable, cette parcelle à la commune au prix de 852 €, somme correspondant aux frais de géomètre engagés par les propriétaires.

Les frais notariés seront également à la charge de la commune.

Les crédits pour cette acquisition ont été inscrits au budget supplémentaire 2019, à l'article 824/2111 du budget de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial en date du 18 Septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquiescer ce délaissé de voirie au 7D impasse Sembat qui permettra d'élargir l'impasse et de faciliter la collecte des ordures ménagères ainsi que l'intervention des secours par l'existence d'une petite aire de retournement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE l'acquisition de ce délaissé de voirie au 7D impasse Sembat selon les modalités ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Mme la Maire à signer tout document administratif s'y rapportant.

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

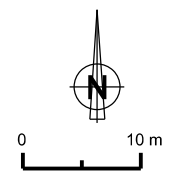
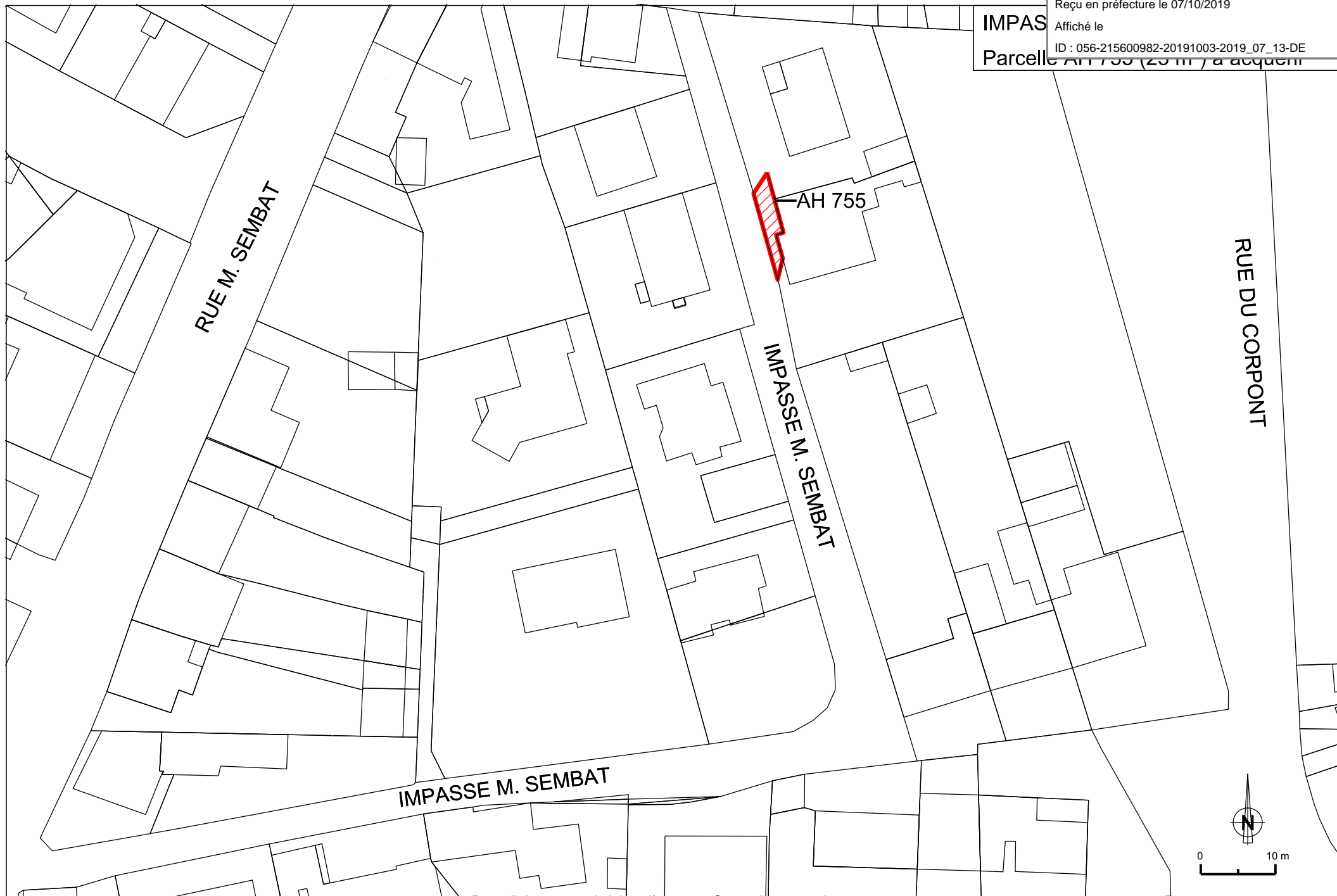
H. Thiery

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



IMPAS

Parcelle AH 755 (25 m) à acquiem



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOUVELLEMENT DE LA PROMESSE DE VENTE
RUE DU CORPONT AVEC LA SOCIETE URBATYS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

Dans le cadre du projet de construction de logements collectifs rue du Corpont, le Conseil Municipal a approuvé, lors de la séance du 29 mars 2018, la cession du terrain communal sur lequel porte une partie du projet, ainsi que ses modalités financières, au profit de la société URBATYS.

La promesse synallagmatique de vente et d'achat, signée entre les parties les 12 et 20 juillet 2018, avait une durée de validité de 12 mois et devient aujourd'hui caduque.

La commercialisation des logements n'étant aujourd'hui pas complètement achevée, il convient de prolonger ce délai d'une année et de le porter au 20 juillet 2020.

Pour mémoire, la parcelle cédée représente une surface de 718 m². Le prix de vente fixé à 100 €/m² reste inchangé sous réserve de sa confirmation par le service des Domaines (consultation en cours).

Les crédits sont inscrits à l'article 21318 du budget primitif 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 18 Septembre 2019 relatif aux modalités de cession des parcelles précédemment citées, telles que décrites dans la promesse de vente annexée au présent bordereau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : SE PRONONCE favorablement sur le renouvellement de la promesse de vente entre la Commune et la Société Urvatys.

Article 2 : VALIDE les modalités de cession du terrain communal au prix de 100 €/m2 sous réserve de la confirmation par le service des Domaines dont la consultation est en cours.

Article 3 : AUTORISE Mme La Maire à signer tout document administratif s'y rapportant.

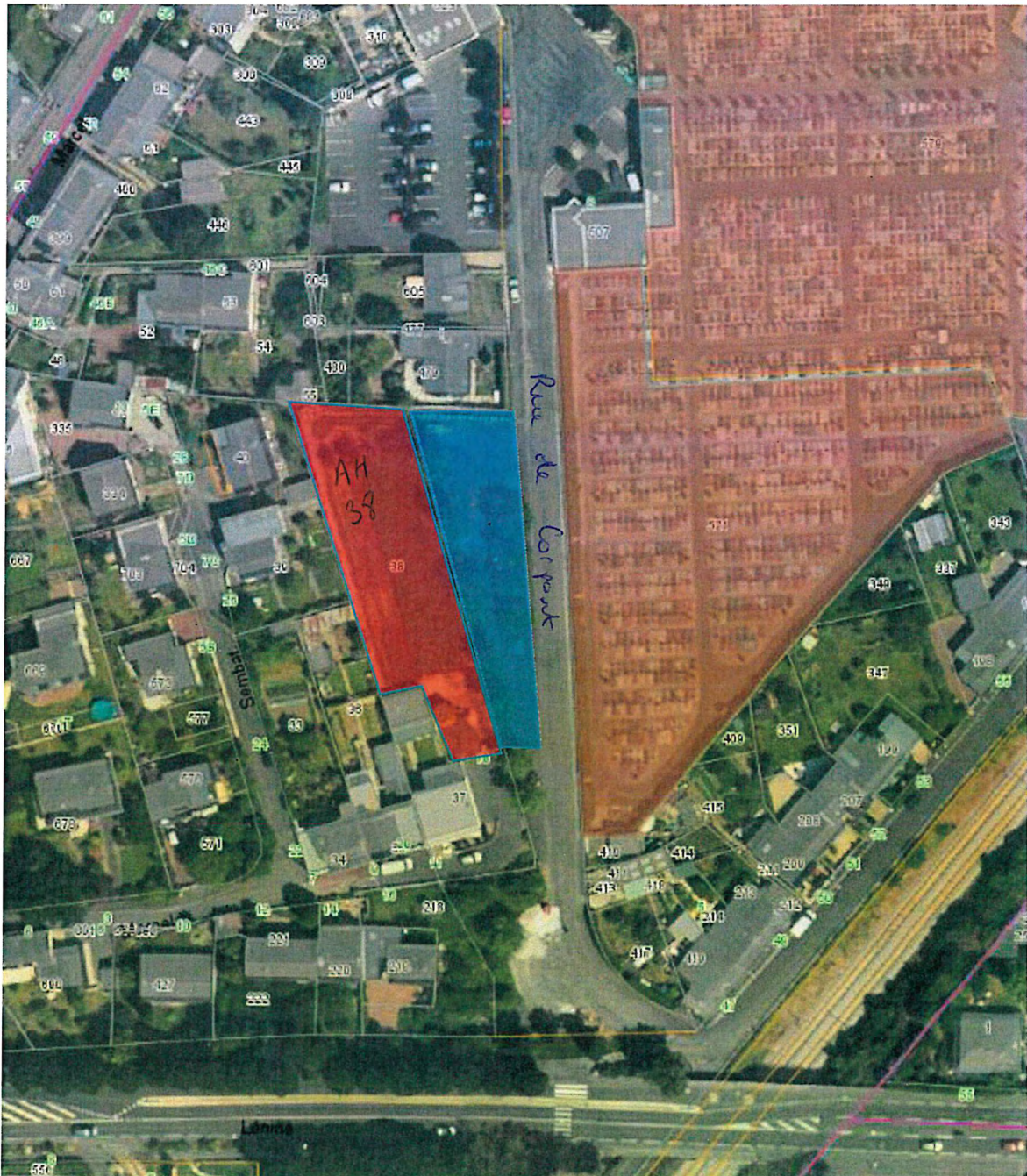
Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY


Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

LOCALISATION



 emprise communale à céder
(surface 700m²)



VUE



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DES STATUTS DE MORBIHAN ENERGIES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER. ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM. SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. MAHÉ

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

Vu la délibération du 17 juin 2019 du Comité Syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie en date du 19 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.

Article 2 : CHARGE Mme la Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'T. Thiery', located below the text of the Mayor's attestation.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE SERVITUDE RUE DES DEPORTES
AVEC ENEDIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE, MM. LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, DE BRASSIER, ANNIC, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN, MAHE
Mmes GUEGAN, MM. LE GUENNEC, NEVE, MM. GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON, HANSS, M. BERNARD, Mmes LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme GAUDIN, M. MUNOZ, Mme LE BOEDEC, MM. SCHEUER, THOUMELIN, JUMEAU, PERRON, Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. MAHÉ

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une étude a été diligentée par ENEDIS.

Une convention de servitude permettant le passage d'une ligne BTA sur des parcelles du domaine public (parcelle AN 245) se situant devant l'espace Jeunes Le Stud!o doit être établie.

Après étude des termes de la convention, la Ville n'émet pas d'opposition à la demande de travaux. Il est donc proposé de valider la convention de servitude telle qu'elle est définie par ENEDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1 et L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie en date du 19 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour les habitants concernés de valider la convention de servitude telle qu'elle est définie par la société Enedis,

Considérant que cette convention ne porte pas préjudice à la maîtrise du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Mme la Maire à signer la convention de servitude sur la parcelle AN 245 entre la Ville de Lanester et la société Enedis.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE
PUBLIC PAR L'OPTICIEN MUTUALISTE PLACE AUGUSTE
DELAUNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GAL

Dans le cadre de travaux dans son lieu de vente du 44 avenue François BILLOUX, du 16 septembre au 15 novembre 2019, l'Opticien mutualiste (Société MNAM OM) est contraint pendant cette période, d'installer un point de vente provisoire.

Après avoir exploré sans succès les fonds de commerce disponibles et compatibles avec ses besoins, la Ville a proposé, entre autres solutions, la mise en place d'un bâtiment modulaire sur la place DELAUNE moyennant une redevance d'occupation du domaine public. Cette solution a été retenue par l'entreprise.

Une autorisation de travaux et un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ont été accordés début août. Le bâtiment modulaire a donc été installé sur la place DELAUNE le 12 septembre 2019.

Il convient de formaliser cette occupation provisoire du domaine public par une convention et de prévoir la redevance afférente, selon le mode de calcul suivant :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 3 OCTOBRE 2019

Envoyé en préfecture le 07/10/2019
 Reçu en préfecture le 07/10/2019
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20191003-2019_07_17-DE

	Période de calcul	occupation	localisation	nature	PU/€	unité	M ²	Semaine	Montant
<i>Redevance exceptionnelle d'occupation</i>	<i>09/09/19 Au 15/11/19</i>	<i>09/09/19 Au 15/11/19</i>	<i>Place DELAUNE</i>	<i>Installation de point de vente temporaire</i>	2.25	<i>M² / semaine</i>	78	1	175.50 €
Montant total : 10 semaines x 175.50 €									1 755.00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22,
 Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie en date du 19 septembre 2019,

Considérant que cette convention ne porte pas préjudice à la maîtrise du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Mme la Maire à signer la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Lanester et la Société MNAM OM.

Pour extrait certifié conforme
 La Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
 Affiché le 7/10/2019
 Notifié le
 La Maire de LANESTER
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
GEPETTO POUR L'ANNEE 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DE BRASSIER

La convention de partenariat avec la société GEPETTO, reconductible, tous les ans existe depuis 2001. Elle permet la garde en horaires atypiques et à domicile des enfants âgés de 1 mois à 13 ans. Actuellement dans le Morbihan, quatre villes participent à ce dispositif : Lanester, Lorient, Vannes et Plescop.

Suivant les orientations budgétaires 2018, la subvention versée à l'association par la collectivité avait été plafonnée à 30 000 €, contre 42 000 € auparavant. Cet ajustement permettait d'être en phase avec le réalisé 2017 (activité et budget) ; il avait aussi pour objectif d'inciter la CAF et GEPETTO à adopter une nouvelle répartition du financement.

En lien avec le projet social « petite enfance » de la Ville de Lanester présenté fin novembre, des axes de travail sur la réponse aux besoins de garde en horaires atypiques, en complémentarité avec GEPETTO, ont été inscrits. Le diagnostic des besoins, réalisé en 2018 et 2019, permettra d'étudier les complémentarités possibles sur cette question entre les réponses associatives et municipales.

Bilan 2018 de l'activité de GEPETTO

Le tableau ci-dessous rappelle le montant de la subvention ainsi que le nombre de familles concernées par ce dispositif sur les cinq dernières années :

Année	Nb familles	Nb enfants	Subvention	Nb heures subventionnées	Nb heures réalisées
2018	21	33	27 225.15€	1914H	2362,54H
2017	19	25	31872€	1445h	2001.90h
2016	36	57	42840.52€	1942h	2570.06h
2015	20	32	42840€	1940h	3115h
2014	19	29	42840€	1999h	3150h

Le point sur les attentes de la collectivité réalisé fin 2017 avec GEPETTO a permis de rééquilibrer le financement de chacun des partenaires de la manière suivante en 2018 :

- > CAF : 34 327.79 € = 51.46 %
- > Lanester : 30 000 € = 44.97 %
- > Familles : 2 382.57 € = 3.57 %

En 2018, avec une contribution de 27 225 ,15 €, le CCAS a pu subventionner 1914 heures, contre 1445 heures en 2017 pour une subvention versée de 30 000 €. La participation plus importante de la CAF (51,46 % en 2018 contre 40 % en 2017) permet donc à la Ville de financer plus d'heures et de toucher plus de familles.

D'un point de vue qualitatif, beaucoup de familles indiquent être en difficulté du fait de l'absence de lisibilité sur la durée de l'engagement de l'association et de l'absence de solutions alternatives. Pour rappel, le CCAS a souhaité limiter l'accueil à une durée de 6 mois, afin de permettre à un maximum de familles de bénéficier du dispositif et de trouver une solution plus pérenne.

Il convient de préciser que l'association a rencontré des difficultés en 2018 entraînant la vente de sa crèche associative « les minuscules » à Lorient à un groupe privé et un déménagement de son siège.

Le rapport d'activité, en annexe, détaille l'ensemble des éléments d'activité en 2018.

Perspectives pour 2019 :

Un diagnostic est actuellement réalisé par le CCAS via le Relais Assistantes Maternelles, relatif aux besoins en modes d'accueil spécifique pour les familles. Les conclusions seront rendues au dernier trimestre 2019. Ainsi, sur la question des horaires atypiques, si ce besoin est identifié dans le cadre du diagnostic, plusieurs approches pourront être étudiées :

- > Poursuite du partenariat avec GEPETTO
- > Travail avec les assistantes maternelles du territoire

> Réflexion sur les possibilités de répondre à ces besoins par le biais des modes d'accueil municipaux (Multi-Accueil Familial...).

> Réflexion sur le périmètre d'intervention du Point bleu et la possibilité d'inclure dans ses missions la garde d'enfant à domicile en dehors des horaires d'ouverture des services existants), sous réserve de son habilitation par la CAF.

Toutefois, cette réflexion n'aboutira pas avant 2020 ou 2021. C'est pourquoi, il est proposé de reconduire la convention avec GEPETTO pour 2019, tout en poursuivant le plafonnement de la subvention en attribuant une subvention annuelle de 20 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2019 de la ville à l'article 6288.

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales, articles 1111-2 et L 2121,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires sociales réunie le 12 septembre 2019,

Considérant la pertinence du dispositif en direction des familles,
Considérant le bilan financier et le bilan d'activité 2018 présenté par l'association GEPETTO,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : RENOUELLE la convention avec l'association GEPETTO pour 1 an à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : ACCEPTE d'octroyer une subvention annuelle à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros).

Article 3 : DECIDE la mise en place d'une commission conjointe CCAS/GEPETTO pour l'admission de nouvelles familles,

Article 4 : DECIDE d'une adaptation de la durée de l'accueil au profit de la famille.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le

La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SIGNATURE D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE
EXPERIMENTALE D'ACCESSIBILITE EN MORBIHAN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON –

Nbre d'élus
présents : 32

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme COCHE provisoirement
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme La Maire

La Ville de Lanester est engagée depuis plusieurs années dans une dynamique d'intégration des personnes en situation de handicap, par le biais de diverses actions telles que :

- > La création du Foyer de Vie « Le Chêne »
- > La mise en place de séjours de vacances adaptés, adultes et adolescents
- > La création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) en 2016
- > Un diagnostic sur les actions engagées dans le cadre de la « Charte Ville Handicap »
- > La réalisation d'un PAVE (plan d'accessibilité des voiries et des équipements)
- > Un soutien aux associations œuvrant sur le champ du handicap

De plus, la Ville de Lanester s'est engagée dans une démarche d'ADAP (Agenda d'Accessibilité programmée) jusqu'en 2024, prévoyant la réalisation de plusieurs adaptations effectives telles que la mise en place de 4 boucles magnétiques en mairie, d'une boucle magnétique en salle du Conseil Municipal, de bandes d'éveil à la vigilance, de contre-marches contrastées, le remplacement des 2 ascenseurs, ou encore l'installation d'un ascenseur au sein du groupe scolaire PICASSO

En parallèle, la collectivité est attentive à relayer les actions proposées par les acteurs du territoire et qui rejoignent l'engagement des élus municipaux.

C'est à ce titre que Mme La Maire a rencontré courant mai 2019 Monsieur JONDOT, Maire de LANGOELAN. En effet, Monsieur JONDOT a mis en place une « charte d'engagement dans une démarche expérimentale d'accessibilité sur le département de Morbihan » (jointe en annexe).

La présente charte propose des mesures précises que la Ville de Lanester pourrait mettre en place :

- L'achat d'une rampe d'accès amovible, mise à disposition par la Ville en cas de besoin ;
- La pose d'une sonnette accessible aux personnes en situation de handicap devant les établissements publics ;
- La pose d'une rampe d'appui pour gravir quelques marches à l'attention des personnes à mobilité réduite qui ne sont pas en fauteuil roulant.

La Ville de Lanester en cas de signature devra également s'autoévaluer pour connaître le niveau d'adaptation de la commune, et apposer la vignette correspondante à l'entrée de la commune. Elle peut se positionner selon les niveaux d'accessibilités suivants :

A : Réalisé

B : En cours de réalisation

C : En étude pour déployer les travaux nécessaires en matière d'accessibilité

Plus globalement, la présente charte va permettre aux communes du Morbihan qui l'auront adoptée d'entrer en phase expérimentale, avec un objectif de généralisation sur le territoire national.

Malgré quelques interrogations liées à la démarche en elle-même et l'adaptation de la signalétique proposée pour les outils de communication municipaux, les membres de la CCAPH se sont positionnés favorablement sur le déclinement de cette charte d'engagement à Lanester. Ils proposent au Conseil Municipal d'autoévaluer la collectivité au niveau B, au regard des avancées déjà réalisées ou en cours, tout en prenant en considération le travail encore à mener en matière d'accessibilité sur les prochaines années.

Vu l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires sociales, réunie le 12 septembre 2019,

Considérant les termes de la charte d'engagement dans une démarche expérimentale d'accessibilité sur le département de Morbihan et son intérêt pour la commune et ses habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – AUTORISE Mme la Maire à signer la « Charte d'engagement dans une démarche expérimentale d'accessibilité sur le département de Morbihan » au nom de la Ville de Lanester.

Article 2 : RETIENT le niveau B de classification tel que défini par la Charte.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/10/2019
Affiché le 8/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Th. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CIDFF DU MORBIHAN
POUR UNE ETUDE-ACTION SUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDÉC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mme BONDON – Mme LOPEZ-LE
GOFF

Nbre d'élus
présents : 33

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme JANIN

LE CONTEXTE – FERMETURE DE L'ACCUEIL « MOMENTS POUR ELLES »

Le CIDFF – Centre d'information sur les droits des femmes et des familles – du Morbihan est une association créée en 2010 dont la vocation est d'agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'émancipation des femmes.

Présent depuis 2011 sur le territoire de Lorient agglomération, le CIDFF y propose des permanences d'information juridique sur le droit de la famille (2 à Lorient, 1 à Hennebont, 1 à Lanester au centre social 1 jeudi matin sur 2), de l'accompagnement à l'insertion professionnelle, des marches exploratoires, des actions de sensibilisation en direction des scolaires ou des professionnels...

De 2014 à 2017, le CIDFF et la Sauvegarde 56 ont créé un accueil de jour pour les femmes victimes de violences à Vannes et Lorient : Moments pour elles.

A Lorient, l'accueil était coordonné par le CHRS (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale) et comptait trois intervenantes (2 CIDFF et 1 Sauvegarde). Il a accompagné entre 70 et 100 femmes chaque année. Le financement annuel de 24 000 € était insuffisant selon le CIDFF, qui estime à 60 000

€ annuels le besoin pour faire fonctionner un tel lieu. La perte de 7 000 € émanant de l'Etat a conduit à la fermeture du lieu en novembre 2017.

Un collectif de citoyennes a été créé en réaction à cette fermeture, revendiquant la réouverture d'un nouveau lieu soutenu par l'Etat et les collectivités.

LA PROPOSITION DU CIDFF – UNE « ETUDE-ACTION POUR DETERMINER LA NATURE D'UN PROJET GLOBAL »

Suite à une première interpellation des communes du Pays de Lorient au printemps dernier, le CIDFF a produit un cahier des charges pour la mise en place d'une « étude-action » associant les partenaires du territoire et ayant pour objectif « de déterminer si un nouveau projet doit être envisagé à l'échelle de l'agglomération, et sous quelle forme, en adéquation avec les besoins et les services existants du territoire ».

Prévu de septembre 2019 à février 2020, le projet prévoit la mise en place d'un comité de pilotage intégrant les communes finançant l'étude. Le cahier des charges complet est proposé en annexe à ce bordereau.

Cette étude représente un coût de 18 350 €, réparti entre l'Etat, la CAF et 24 communes de Lorient Agglomération. Une clé de répartition est proposée tenant compte du nombre d'habitant de chaque commune, correspondant à une contribution de la Ville de Lanester à hauteur de 996 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la ville, article 6574.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L2121-29,
- Vu l'avis favorable de la commission citoyenneté réunie le 17 septembre 2019,

Considérant l'importance des conditions d'accueil des femmes victimes de violence sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au CIDFF du Morbihan afin de mener une « étude-action » sur l'accueil des femmes victimes de violence sur le territoire de Lorient agglomération.

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. H.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVENANTS AUX CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DU SECONDAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mmes BONDON – LOPEZ-LE GOFF

Nbre d'élus
présents : 33

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme ANNIC

La ville de Lanester a signé des conventions avec les établissements scolaires du secondaire pour l'utilisation de différents équipements sportifs municipaux: le collège Jean Lurçat (1998) et le collège Notre Dame du Pont (1998).

Les rectificatifs par rapport au bordereau présenté au Conseil Municipal du 27 juin portent sur le montant de la prestation due par les Collèges Notre Dame du Pont et Jean Lurçat à la Ville de Lanester, qui ne représentent pas la totalité de la dotation annuelle du Conseil Départemental versée à l'établissement.

Pour le Collège Jean Lurçat :

L'indemnité due au titre des activités physiques de pleine nature (APPN) d'un montant de 1638,00 € devait être retranchée au montant total de la dotation du Conseil Départemental s'élevant à 9634,17 €.

Le montant de la prestation due par le collège Jean Lurçat à la Ville de Lanester représente un montant de 7996,17 € pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour le Collège Notre Dame du Pont :

L'indemnité due au titre des activités physiques de pleine nature (APPN) d'un montant de 1260,00 € et la participation aux frais de transport d'un montant de 533,28 € devaient être retranchées au montant total de la dotation du Conseil Départemental s'élevant à 7944,18 €.

Le montant de la prestation due par le collège Notre Dame du Pont à la Ville de Lanester représente un montant de 6150,90 € pour l'année scolaire 2018-2019.

Les avenants proposés concernent l'article 4 des conventions qui fixe le montant de la participation annuelle de chaque établissement pour l'utilisation des équipements ainsi que les modalités de versement des participations à la ville, soit pour 2019 :

- Collège Jean Lurçat : 7 996,17 €
- Collège Notre Dame du Pont : 6 150,90 €

Les recettes correspondantes seront versées au budget 2019 de la ville article 7473 pour les collèges.

Les avenants aux conventions sont joints au présent bordereau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2121-29,
Vu le Code de l'Education, article L151-4, relatif notamment au prêt de locaux aux établissements d'enseignement général du second degré privés,
Vu l'avis favorable de la Commission chargée des Affaires Sportives réunie le 5 Septembre 2019,
Considérant l'intérêt général de ces mises à disposition d'équipements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

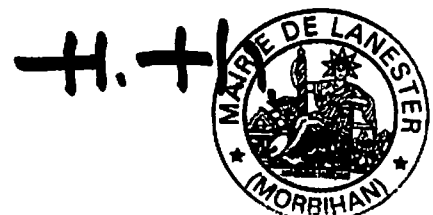
Article 1 : ADOPTE les avenants aux conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition des établissements suivants : Collège Jean Lurçat, Collège Notre Dame du Pont

Article 2 : AUTORISE Mme La Maire à signer les avenants correspondants.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/10/2019
Affiché le 8/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery



**AVENANT A LA CONVENTION
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
PAR LE COLLEGE JEAN LURCAT**

La convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Jean Lurçat, établie en 1998, est modifiée selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 4

Le collège Jean Lurçat s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à sa disposition.

Pour l'année scolaire 2018/2019, les frais de fonctionnement pour la Ville de Lanester, par type d'installation, s'expriment comme suit :

- salle de sport	5.03 €/heure/équipement
- terrain de plein air	1.70 €/heure/équipement
- piscine	20,64 €/ligne d'eau/heure

La réactualisation est faite d'après les données fournies par le Conseil Départemental.

Le montant de la prestation due par le Collège à la ville de Lanester sera équivalent à la dotation annuelle versée à l'établissement par le Conseil Départemental, pour l'utilisation des installations sportives municipales, soit **7996,17 €**

Dès le versement de la dotation par le Conseil Départemental, le Collège informera, par courrier, dans un délai d'un mois, la Ville de Lanester qui établira un titre de recettes, au plus tard à la clôture de l'année scolaire.

Fait à Lanester, le

Le Maire
1^{ère} vice-présidente
Lorient Agglomération
Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le

La Principale
du Collège Jean Lurçat
Madame JOSSE-LUCAS

**AVENANT A LA CONVENTION
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
PAR LE COLLEGE NOTRE DAME DU PONT**

La convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Notre Dame du Pont, établie en 1998, est modifiée selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 4

Le collège Notre Dame du Pont s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à sa disposition.

Pour l'année scolaire 2018/2019, les frais de fonctionnement pour la Ville de Lanester, par type d'installation, s'expriment comme suit :

- salle de sport	5.03 € /heure/équipement
- terrain de plein air	1.70 € heure/équipement
- piscine	20,64 € ligne d'eau/heure

La réactualisation sera faite d'après les données fournies par le Conseil Départemental.

Le montant de la prestation due par le Collège à la Ville de Lanester sera équivalent à la dotation annuelle versée à l'établissement par le Conseil Départemental, pour son utilisation des installations sportives municipales, soit **6150,90 €**

Dès le versement de la dotation par le Conseil Départemental, le Collège informera, par courrier, dans un délai d'un mois, la Ville de Lanester qui établira un titre de recettes, au plus tard à la clôture de l'année scolaire.

Fait à Lanester, le

Le Maire
1^{ère} vice-présidente
Lorient Agglomération

Thérèse THIERY

Fait à Lanester, le

Le Directeur
du Collège Notre Dame du Pont

Monsieur CHRISTOPHE

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UN SPORTIF
DE HAUT NIVEAU

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mmes BONDON – LOPEZ-LE GOFF

Nbre d'élus
présents : 33

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme ANNIC

François Le Nevez, jeune lanestérien de 17 ans, pratique le hockey subaquatique depuis plusieurs années au sein du club de Pontivy.

Dès septembre 2018, il participe aux stages de l'équipe de France des moins de 19 ans dans l'objectif d'être sélectionné pour les championnats du Monde 2019.

Sa sélection pour cette compétition lui a été annoncée le 8 juillet dernier.

Le cout de participation est réparti entre la Fédération Française et chaque athlète, 1000 € restent donc à sa charge.

Monsieur Le Nevez sollicite une aide exceptionnelle de la ville pour soutenir sa pratique sportive de haut niveau. Un calcul a été réalisé en s'appuyant sur les critères et montants de l'aide aux déplacements définis par l'Office Municipal des Sports.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574 du budget de la Ville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sportives du 5 Septembre 2019,

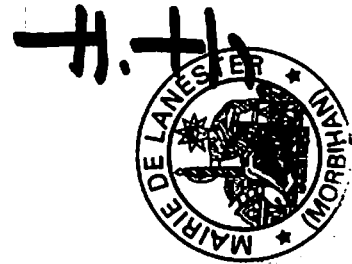
Considérant la demande de Monsieur Le Nevez,
Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article Unique : décide d'attribuer une aide exceptionnelle de **440 €** à Monsieur Le Nevez au titre de sa participation aux Championnats du Monde de Hockey Subaquatique 2019

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 3 OCTOBRE 2019

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ADHESION DE LA VILLE A LA MAISON
SPORT SANTE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mmes BONDON – LOPEZ-LE GOFF

Nbre d'élus
présents : 33

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ LE GOFF

Le Centre Médico sportif de Bretagne Sud a été créé en 2004. Implanté au sein du service cardiologie de l'Hôpital Bodélio, son action est articulée autour des objectifs suivants :

- Promouvoir le suivi médical des sportifs,
- Promouvoir la santé par les activités physiques et le sport,
- Contribuer à la gestion et au développement du Centre Médico Sportif.

En 2013, il devient le Centre de Médecine du Sport et déménage sur le site du Scorff.
En 2019, cette structure fait évoluer sa gouvernance en intégrant des représentants médicaux et sportifs pour accompagner le projet d'ouverture de la Maison Sport Santé.

Cette nouvelle structure sera l'interface entre le public, le monde médical, paramédical et les partenaires sportifs, elle favorisera l'accompagnement des personnes éloignées de la pratique sportive, les patients souffrant de maladie chronique ou en situation de handicap dans leur volonté de se mettre en mouvement.

L'adhésion de la ville à ce projet marquera la volonté de s'associer à une démarche de territoire, d'intégrer le réseau de promotion et de développement du Sport Santé, et de bénéficier d'interventions délocalisées d'éducateur d'activités physiques adaptées.

Le coût annuel d'adhésion est de 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6281 du budget 2019 de la Ville.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-2 et L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires sportives réunie le 5 septembre 2019,

Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer au projet de Maison Sport Santé, le bénéfice pour les personnes concernées et les associations sportives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'adhérer à la Maison Sport Santé. La cotisation s'établit à 500 € pour 2019.

Article 2 : AUTORISE Mme La Maire à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le

La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION AVEC L'HYDROPHONE POUR LA CO-
ORGANISATION DU CONCERT DE CALYPSO ROSE
A QUAI 9

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mmes BONDON – LOPEZ-LE GOFF

Nbre d'élus
présents : 33

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

L'Association MAPL (Musiques d'Aujourd'hui au pays de Lorient) et la ville de Lanester ont souhaité dans le cadre de la programmation de QUAI 9 mettre en commun leurs moyens humains et financiers afin d'accueillir conjointement le concert de *Calypso Rose*, le vendredi 11 octobre à QUAI 9.

Les deux structures ont souhaité partager leurs programmations dans l'optique d'enrichir les propositions faites à leurs publics respectifs, mais également afin de favoriser la mobilité des publics sur deux équipements situés sur un territoire partagé.

La convention jointe en annexe de la présente délibération a pour objet de déterminer les conditions de co-organisation de la représentation du vendredi 11 octobre 2019 à 20h à QUAI 9 et plus précisément les obligations et engagements de chacun des co organisateurs.

Sur le plan financier, la clé de répartition de cette co organisation est de 50/50 pour l'ensemble des dépenses et recettes procédant de l'organisation de ce spectacle.

A noter qu'il s'agit d'un concert en configuration « debout » offrant un potentiel d'accueil de 1500 personnes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2019.

Vu le code général des collectivités locales,
Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 24 septembre 2019,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,
Considérant l'intérêt du partenariat entre la MAPL et Quai 9,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de co organisation pour l'organisation du spectacle de Calypso Rose le 11 octobre prochain à QUAI 9
- AUTORISE Mme la Maire à y apposer sa signature ainsi que tous documents s'y rapportant.

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



CONVENTION DE co-organisation

Entre :

L'association **MUSIQUES D'AUJOURD'HUI AU PAYS DE LORIENT**, par abréviation M.A.P.L.
Siège Social : Hydrophone Face B – Lorient La Base – 1, terre-plein du sous-marin Flore – 56100 Lorient
Gérant par délégation de service public l'équipement HYDROPHONE
Siret : 409 187 085 000 33
Code APE : 9001Z
N° de Licences : 1/1119434 2/1117291 et 3/7117292
Représenté par Monsieur Ghislain Baran en sa qualité de Président.
D'une part,

Et

Raison sociale : **Mairie de Lanester**
Adresse : Rue Aragon – 56600 Lanester
Tél : 02 97 76 01 47
Siret : 215 600 982 003 20
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1117445 / 2-1117221 / 3-1117220
Représenté par Madame **Thérèse Thiéry**, en sa qualité de Maire,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

MAPL et la ville de Lanester, dans le cadre de la programmation de QUAI 9 ont souhaité mettre en commun leurs moyens humains et financiers afin d'accueillir conjointement le concert de Calypso Rose le vendredi 11 octobre à QUAI 9.

Les deux structures ont souhaité partager leurs programmations dans l'optique d'enrichir les propositions faites à leurs publics respectifs, mais également afin de favoriser la mobilité des publics sur deux équipements situés sur un territoire partagé.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de co-organisation de la représentation du vendredi 11 octobre 2019 à 20h à QUAI 9 : concert de Calypso Rose

Article 2 - Rôles et obligations des parties

Administration

MAPL s'engage à :

- contractualiser avec le tourneur de Calypso Rose et Quai 9 en un contrat tripartite et à régler les factures liées à la cession des droits de représentation du spectacle ainsi qu'à régler pour moitié les frais relatifs à l'accueil du spectacle (transports, repas et hébergements),
- gérer et organiser le bar à l'occasion de cette soirée – obtenir les autorisations nécessaires liées à l'ouverture du débit de boisson.

QUAI 9 s'engage à :

- contractualiser avec le tourneur de Calypso Rose et MAPL en un contrat tripartite et à régler les factures liées à la cession des droits de représentation du spectacle ainsi qu'à régler pour moitié les frais relatifs à l'accueil du spectacle (transports, repas et hébergements),
- éditer, déclarer et percevoir sa billetterie,
- établir la déclaration SACEM du spectacle et la taxe fiscale (CNV) sur la billetterie,
- payer les factures correspondantes à ces déclarations pour les deux partenaires
- s'assurer de la disposition du lieu de représentation susmentionné pour le montage, la représentation et le démontage du concert.

Technique

MAPL s'engage à :

- régler pour moitié les factures liées à l'accueil technique du spectacle : locations backline, lumières et son.

QUAI 9 s'engage à :

- coordonner les besoins techniques par l'intermédiaire du Directeur Technique,
- embaucher l'équipe technique pour le montage, le démontage et l'exploitation et à faire toutes les déclarations obligatoires relatives à ces engagements,
- régler pour moitié les factures liées à l'accueil technique du spectacle : locations backline, lumières et son,
- prendre en charge la présence des agents de sécurité (ADS) et SSIAP, nécessaire à l'ouverture du Centre Culturel et de Loisirs QUAI 9 au Public.

Accueil des artistes et des équipes

QUAI 9 s'engage à :

- organiser la restauration de l'équipe technique, de l'équipe d'accueil (professionnels et bénévoles), des équipes artistiques attachées aux spectacles et régler les factures afférentes,
- s'occuper de la mise en place des loges et du catering des équipes artistiques,

- organiser l'hébergement des équipes artistiques et régler les factures afférentes.

Communication

MAPL et QUAI 9 s'engagent à communiquer de manière conjointe sur l'accueil du spectacle auprès des médias et de leurs relais locaux.

Ils s'engagent également à mentionner la co-organisation dans leur plaquette de festival et de saison et tout autre document de communication réalisé spécifiquement ou non pour l'accueil du concert.

Accueil du public

MAPL et QUAI 9 s'engagent à mettre à disposition pour l'accueil du public le soir du spectacle les salariés disponibles, les vacataires et les bénévoles de chacune de ces deux structures en fonction des besoins spécifiques d'accueil.

Billetterie

La jauge du lieu est de 1600 personnes

Le contingent de place se détaille comme suit :

- Contingent vente : 1550 places : 150 places assises au balcon et 1400 places debout
- Contingent production (invités artistes) : 50

La totalité de la billetterie est vendue par QUAI 9.

Article 3 - Conditions financières et partages des coûts

Le détail des coûts et recettes liés à l'accueil des spectacles susnommés est inscrit dans le budget prévisionnel annexé à la présente convention. QUAI 9, qui édite seul la billetterie s'engage à reverser à MAPL la moitié des recettes sur présentation de facture.

Dans le cadre de cette co-organisation, les deux partenaires se sont mis d'accord pour partager à part égale l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'organisation de ce concert.

Les dépenses entrant dans le partage sont inscrites au sein du budget prévisionnel annexé à la présente convention.

A l'issue du concert, sur présentation des factures réglées par les deux parties, des états de recettes et de perceptions des billetteries par l'un et l'autre des partenaires, et suite aux règlements des droits d'auteurs, un budget réalisé du concert sera établi et le résultat sera réparti à part égale entre les deux co-organisateurs.

Article 4 - Annulation et rupture de la convention

En cas d'annulation du concert de *Calypso Rose*, la convention serait caduque. Toutefois les parties s'engagent dans ce cas à rester solidaires des dépenses et frais engagés ou qui ne pourront pas faire l'objet d'une annulation.

Article 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent, selon la nature du conflit, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lorient.

Fait à Lorient, le 11 septembre 2019, en deux exemplaires originaux.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Maire de Lanester,

Mireille PEYRE

Adjointe au Maire

chargée de la Vie Culturelle,

Ghislain BARAN

Président de MAPL

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VCEU présenté par les groupes Europe Ecologie les Verts
Parti Socialiste et Lanester Nouvelle Citoyenneté :
vers une agriculture sans pesticides de synthèse

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 OCTOBRE 2019

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. DE BRASSIER.
ANNIC. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN. MAHE
Mmes GUEGAN. MM. LE GUENNEC. NEVE. MM. GARAUD. CILANE. FLEGEAU.
Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mmes LE
MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme GAUDIN. M. MUNOZ. Mme LE BOEDEC. MM.
SCHEUER. THOUMELIN. JUMEAU. PERRON. Mmes BONDON – LOPEZ-LE GOFF

Nbre d'élus
présents : 33

Absents excusés : Mme GALAND donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme GUENNEC d° à M. MUNOZ

Mme Morgane HEMON est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PERRON

Le 18 mai 2019, Daniel Cueff, le Maire de Langouët (Ille et Vilaine), commune située au nord de Rennes, a pris un arrêté proscrivant l'épandage de pesticides "à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel". Il ne s'agissait pas de subroger les compétences du ministre de l'agriculture concernant l'autorisation des pesticides, mais de compenser les carences de l'Etat en matière de protection des citoyens exposés aux épandages. Rappelons qu'une directive européenne de 2009 impose aux États-membre de l'UE de définir un tel périmètre de protection. Des discussions en ce sens avaient été engagées en 2016-2017 à l'initiative du ministère de l'environnement, mais abandonnées au dernier moment sous la pression de l'agro-industrie. Rappelons aussi que, le 26 juin dernier, le Conseil d'Etat a cassé partiellement l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, parce que certaines dispositions étaient insuffisamment protectrices et qu'il ne prévoyait " aucune mesure générale destinée à protéger les riverains des zones agricoles traitées ". Dans cette affaire, il est fondé de parler d'une carence fautive de l'Etat.

Le Tribunal administratif de Rennes a suspendu cet arrêté le 27 août 2019 à la demande de la préfète d'Ille-et-Vilaine alors que le Président de la République déclarait lui-même être en accord avec l'objectif de Langouët.

Le jugement rendu contre l'arrêté du maire de Langouët a provoqué un débat de société sur l'utilisation des pesticides. Pour autant, la question de fond de la protection des populations n'est pas réglée. De nombreuses communes en France en prenant des arrêtés similaires suivent l'exemple de Langouët. Les études s'accumulent sur la nocivité des pesticides de synthèse, leur responsabilité dans l'effondrement de la biodiversité, leur lourd impact sur la santé humaine. Les témoignages d'agriculteurs développant des pathologies graves liées aux pesticides se font toujours plus nombreux. Cette situation critique génère l'inquiétude de nos concitoyen (ne)s.

Il est de notre devoir d'élu.e.s locaux, de prendre nos responsabilités pour protéger la santé des habitant.e.s. C'est pourquoi, à travers sa politique de santé, de commande publique et d'agriculture, et en écho au soutien voté en Conseil Municipal du 28 février 2019 au mouvement : "Nous voulons des coquelicots" ; la Ville de LANESTER s'est engagée pour favoriser un modèle agricole respectueux de la santé de toutes et tous. Aujourd'hui, il nous faut amplifier cette orientation stratégique. Cela passe notamment par une évolution des législations nationales en matière d'utilisation des pesticides.

Aussi, considérant le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui précise que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

Considérant le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, se référant à la Charte de l'environnement qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celles-ci sont incertaines en l'état des connaissances scientifiques.

Considérant l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

Considérant l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la Ville de LANESTER, affirme son engagement en faveur d'une Ville en Santé à travers un environnement favorable et une intégration des enjeux relatifs à la santé dans l'ensemble de ses politiques publiques,

Considérant qu'à Lanester, les pesticides ne sont plus utilisés dans l'entretien des espaces verts, cimetières et terrains de sports, et sont interdits dans les jardins partagés,

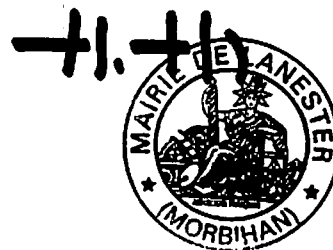
Considérant que la Ville de LANESTER est engagée dans l'élaboration d'un Plan alimentaire territorial dont les axes prioritaires sont la gouvernance alimentaire locale, la promotion d'une alimentation de qualité et d'une bonne nutrition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- demande au Gouvernement de définir une législation suffisamment protectrice avec des périmètres d'exclusion de l'utilisation des pesticides à proximité des lieux d'habitation et de loisirs ainsi que des établissements scolaires et petites enfances.
- demande au Gouvernement de mobiliser les moyens et l'accompagnement nécessaires à une sortie totale des pesticides sur l'ensemble du territoire en 5 ans.
- demande au Gouvernement de mettre en œuvre une consultation des élus locaux afin de rediscuter de l'étendue du pouvoir réglementaire du maire, le résultat de la consultation permettant de proposer un amendement aux parlementaires avant que le projet de loi ENGAGEMENT ET PROXIMITE ne soit présenté au Sénat.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2019
Affiché le 7/10/2019
Notifié le
La Maire de LANESTER
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Thérèse THIERY
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Th. Thiery

Arrêtés et décisions du Maire de septembre et octobre 2019

Seuls sont publiés les arrêtés dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services techniques	2019-413	11-sept	Arrêté municipal réglementant le stationnement 5 rue de Kergal
Services techniques	2019-414	11-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues des Déportés - Cassin - avenue Leclerc
Services techniques	2019-420	13-sept	Arrêté d'ouverture micro-crèche Baby Montessori
Services techniques	2019-424	20-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation rue Gérard Philipe
Direction Générale des Services	2019-432	24-sept	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Association MAPL
Services techniques	2019-435	26-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Docteur Grosse
Services techniques	2019-436	27-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Guyomard
Services techniques	2019-439	30-sept	Arrêté municipal permanent règlementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers routiers exécutés par Restech pour le compte d'Enedis
Services techniques	2019-440	30-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Antoine Lavoisier
Services techniques	2019-441	01-oct	Autorisation de voirie n°2019_441 portant permis de stationnement 23 bis rue François Mauriac
Direction Générale des Services	2019-442	01-oct	Décision du Maire pour la signature d'une ligne de trésorerie entre la Ville et la banque postale
Services techniques	2019-445	03-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de Locunel
Direction Générale des Services	2019-446	03-oct	Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public
Services techniques	2019-449	08-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Hélène Boucher
Services techniques	2019-452	08-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean Jaurès
Direction Générale des Services	2019-454	10-oct	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Association Joliot Curie
Direction Générale des Services	2019-455	10-oct	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Société Orcade, spectacle Ninho
Direction Générale des Services	2019-456	10-oct	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Société Orcade, spectacle de Noël Aladin
Services techniques	2019-458	15-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Louis Larnicol
Services techniques	2019-459	16-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Parc à Bois
Services techniques	2019-460	16-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2019-462	17-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean-Noël Jégo
Services techniques	2019-463	17-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Eugène Delacroix
Services techniques	2019-464	17-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Paul Cézanne
Services techniques	2019-465	18-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 36 rue Jules Guesde
Services techniques	2019-466	18-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Pasteur
Services techniques	2019-467	18-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2019-469	22-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 14 rue Jean Jaurès
Services techniques	2019-471	24-oct	Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers routiers exécutés par la société Citéos pour le compte du service public de la voirie
Services techniques	2019-472	24-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation rue Graindorge et Ferry
Services techniques	2019-474	28-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 9 rue de Kerrous
Ressources Humaines	2019-475	28-oct	Arrêté modificatif portant modification de la composition du Comité Technique (Ville & CCAS)
Services techniques	2019-476	29-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de la République
Services techniques	2019-477	29-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue François Billoux
Services techniques	2019-478	29-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue du 8 mai 1945
Services techniques	2019-479	29-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Raymond Guillemot
Services techniques	2019-481	30-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 68 bis rue Léon Blum
Services techniques	2019-482	30-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à Quai 9 à l'occasion du festival « Les Indisciplinées »
Direction Générale des Services	2019-483	31-oct	Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture de buvette - Fête de l'Humanité Bretagne

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
5 RUE DE KERGALE**


Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de BRETAGNE SUD HABITAT pour la réalisation de deux places PMR ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 5 rue de Kergal, les places seront signalées par le panneau B6d+M6h et le logo en marquage au sol suivant la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	16 SEP. 2019
Notifié le :	16 SEP. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 11 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,





Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES DES DEPORTES - CASSIN - AVENUE LECLERC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société RESTECH, **pour un renforcement réseau ENEDIS ;**
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 14 octobre 2019 au 14 janvier 2020, la société RESTECH est autorisée à occuper le domaine public rue des Déportés, rue René CASSIN et avenue Général LECLERC. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	16 SEP. 2019
Notifié le :	16 SEP. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération	
	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 11 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2004 (dispositions particulières du **type R**),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 modifié relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissement,

Vu la demande présentée par **BABY MONTESSORI 30**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la **micro crèche « Baby Montessori »**
à compter du **lundi 16 septembre 2019**
exploitée au **Pôle d'activités de Technellys - 165 rue de la Montagne du Salut**
en la commune de **LANESTER**
pour une capacité de : **Public : 11 personnes et personnel : 4 personnes ;**
Soit un effectif de moins de 19 personnes
Type R - 5^{ème} Catégorie

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 13 septembre 2019

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Thérèse THIERY



H. th.

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
RUE GERARD PHILIPPE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 20 septembre au 31 décembre 2019, les usagers circulant rue Gérard PHILIPPE sont tenus de marquer le cédez le passage et de laisser la priorité aux usagers circulant sur la rue Jean JAURES. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques municipaux.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 SEP. 2019
Notifié le :	24 SEP. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 20 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
 Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
 Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
 Vu la demande formulée par **M. Ghislain BARAN, Association M.A.P.L. – Hydrophone – face B 1 Terre-Plein du sous-marin – Flore Lorient la Base - 56100 LORIENT**, en date du 19 septembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ghislain BARAN, Association M.A.P.L – Hydrophone – face B 1 Terre-Plein du sous-marin – Flore Lorient la Base - 56100 LORIENT - est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 10 Novembre 2019

Heures d'ouverture et de fermeture : horaires règlementaires (de 18 h à 1 h du matin)

Lieu : Espace Culturel et de Loisirs Quai 9

Objet de la manifestation : Concert Les Indisciplinés

Article 2 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 24 Septembre 2019

**La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY**



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR GROSSE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour un branchement AEP ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 7 octobre 2019 au 7 janvier 2020 inclus, Lorient Agglomération service DEA est autorisé à occuper le domaine public rue du Docteur GROSSE. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 1 OCT. 2019

Notifié le : - 1 OCT. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 26 septembre 2019,

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GUYOMARD**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération pour la réfection d'un branchement AEP ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 7 octobre 2019 au 7 janvier 2020 inclus. Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public rue Guyomard. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 1 OCT. 2019
Notifié le : - 1 OCT. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY



Lanester le 27 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY




**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR
LA SOCIETE RESTECH POUR LE COMPTE D'ENEDIS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société RESTECH afin de réaliser des petits travaux pour le compte d'ENEDIS ;
Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers. la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La société RESTECH est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des petits travaux de voirie (pour le compte d'Enedis) au cours de l'année 2019. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 OCT. 2019
Notifié le : - 3 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY



Lanester le 30 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,




Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ANTOINE LAVOISIER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour un branchement EU ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 9 octobre au 8 novembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue Antoine Lavoisier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 OCT. 2019
Notifié le : - 3 OCT. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 30 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Autorisation de voirie n°2019_441
portant permis de stationnement
23 B RUE FRANÇOIS MAURIAC

Nous, la Maire de la Commune de Lanester, 1ère vice-présidente de Lorient Agglomération
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 01/10/2019 par laquelle l'enseigne « **SARL LES PETITES VOILES ROUGES** » **23 bis rue François Mauriac - 56600 Lanester** représentée par **Monsieur Richard CARON et Madame Emilie Le ROY** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation pour mise en place d'une terrasse de café au **23 bis rue François Mauriac**.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires **M. CARON et Mme LEROY (co-gérants de l'établissement « Sarl Les Petites Voiles Rouges »)** sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- 23 bis rue François Mauriac ;
- Du 01/10/2019 au 31/12/2020, installation pour mise en place d'une terrasse de café sur le trottoir ;
- Surface occupée 16 m².

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.


ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 2 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	- 8 OCT. 2019
Notifié le :	- 8 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 1^{er} octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DECISION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE ET LA BANQUE POSTALE

La Maire de la ville de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2122-22,
Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Mme La Maire par délibération cadre du 24 avril 2014,

Considérant que la ville de Lanester pour couvrir des besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, doit recourir à une ligne de trésorerie d'un montant maximum de deux millions d'euros,

Considérant que la ville de Lanester a consulté plusieurs organismes bancaires,

Après avoir pris connaissance de l'offre relative à une ligne de trésorerie utilisable par tirages n° 2019901281W00001 en date du 25 septembre 2019 proposée par la Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : de contracter une ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale pour un montant maximum de deux millions d'euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	La Banque Postale
Montant Maximum	2 000 000 €
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Durée maximum	364 jours à compter de la date du contrat
Taux d'intérêt	EONIA + marge de 0,33 % l'an (en tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt appliqué ne sera jamais négatif)
Base de calcul	Exact / 360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 8 octobre 2019
Date d'échéance du contrat	le 6 octobre 2020
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 000,00 € soit 0,10 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0% du montant non-utilisé
Modalités d'utilisation	Tirage / Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum de 10 000,00 € pour les tirages

Les intérêts et les frais financiers générés lors de tirages seront imputés au chapitre 66 alors que les flux de versement et remboursement seront inscrits hors budget (en classe 5 : comptes financiers)

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Mme La Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Lanester le 30 septembre 2019

La Maire
1^{ère} vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Th. Thiery



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LOCUNEL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour un branchement EU ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 21 octobre au 29 novembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue de Locunel. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : -8 OCT. 2019
Notifié le : -8 OCT. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY

Lanester le 30 septembre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**Arrêté interdisant la consommation
d'alcool sur certains espaces publics**

Le Maire de la Ville de Lanester,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24,
L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article R4,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13-2°, R610-5 et R622-2,
Considérant la présence habituelle dans certains espaces publics de groupes d'individus dont le comportement trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publique,
Considérant que ces comportements sont souvent liés à une consommation abusive d'alcool entraînant un état d'ivresse publique manifeste,
Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,
Considérant la concentration de ces troubles dans certains lieux publics, Considérant qu'il appartient au Maire :

- de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des espaces publics, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans ces lieux et autres dépendances domaniales,
- de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-167 relatif à la consommation d'alcool sur certains espaces publics

Article 2 : Du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020, la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics définis à l'article 3 est interdite à l'exception des cas suivants :

- restaurants et terrasses de cafés dûment autorisés
- autorisations municipales d'ouvertures de débits de boissons à l'occasion de manifestations et de fêtes locales, à l'intérieur du périmètre de ces fêtes.

Article 3 : L'interdiction s'applique aux espaces publics suivants :

- Parc paysager du Plessis, périmètre défini par l'Avenue Général de Gaulle, la rue Jean Le Coutaller, la rue Léon Blum et la rue Jules Guesde.
- Le square de la Libération (jardin de Keraliguen), périmètre défini par la rue de la Libération, la rue Gabriel Pierné, la rue Rameau et la rue Camille St. Saëns.
- Le jardin de Lann Gazec, périmètre défini par la rue Coulomb et la Rue des frères Lumière.
- Le jardin « Delaune », périmètre défini par le Boulevard Général Leclerc, le Boulevard Normandie-Niemen, la rue Casabianca, la rue Commandant l'Herminier et la Rue Cassin.
- Le square « Langevin », périmètre défini par la rue Guillevin, la rue Ferrer et l'avenue François Billoux.
- Les espaces publics de la cité Kesler Devillers, périmètre défini par la rue Pergaud, l'avenue Kesler Devillers, la rue Léo Lagrange.

- Les espaces publics des cités de Kerfrehour et de la Châtaigneraie, notamment « La Place des Rencontres ».
- Le square du « Cheval Blanc » délimité par les rues du Cheval Blanc, Jouvét et Baudelaire.
- Les espaces publics de la cité du « Toulhouët », périmètre défini par les rues Védrines, Blériot, Costes, Ader, Mermoz et Brossolette.
- La place Robert Carré
- L'îlot du Corpont, rue Théodore Sujet
- Le square rue Jean Baptiste Clément
- Le Mail Marcel Paul, la Rue Mauriac, la rue du Cheval Blanc à hauteur du Centre Commercial
- L'espace Dulcie September - Nelson Mandela
- L'espace public « Prat Er Mor », rue de Belle Ile
- L'espace public situé rue Michel Berger
- L'espace culturel QUAI 9 rue Louis Aragon dans un périmètre de 50 mètres
- Les jardins du Scarch délimités par les rues Casanova, Péri le boulevard Général Leclerc
- Les jardins du Fons délimités par les rues Honoré de Balzac, Alexandre Dumas fils et l'avenue Stoskopf
- Le square « Casabianca » rue Casabianca
- Le square « Baudin » rue Jean Baptiste Baudin

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Lanester, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester le 03 octobre 2019

La Maire
1^{ère} vice-présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
RUE HELENE BOUCHER

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking situé à l'entrée de la rue Hélène BOUCHER afin d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ;

ARRETONS


- ARTICLE 1 :** Il est créé 7 places de stationnement à durée limitée sur le parking situé rue Hélène Boucher, angle avec l'avenue François Billoux. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques municipaux
- ARTICLE 2 :** Le stationnement est limité dans sa durée à 1h30, du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les utilisateurs de ces places ont l'obligation de poser sur leur tableau de bord un disque de stationnement conforme au modèle défini par le Ministère compétent.
- ARTICLE 3 :** les limitations de la durée de stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement.
- ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	15 OCT. 2019
Notifié le :	15 OCT. 2019
<p>LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. La Maire, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,</p>	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 8 octobre 2019,
 La Maire,
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société Axians pour le tirage de câbles pour le compte de France Telecom ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 18 octobre au 30 novembre 2019 inclus, la société Axians est autorisée à occuper le domaine public aux 43 - 75 - 83 rue Jean JAURES. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux C15 / B18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	15 OCT. 2019
Notifié le :	15 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
 Thérèse THIERY	

Lanester le 8 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

v i l l e d e
Lanester



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par **Mme THYES Marlène, Association Joliot Curie – Ecole Joliot Curie – 18 rue de Larnicol – 56600 LANESTER**, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 8 octobre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame THYES Marlène, Association Joliot Curie – Ecole Joliot Curie – 18 rue de Larnicol – 56600 LANESTER, est autorisée temporairement à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 8 Décembre 2019

Heures d'ouverture et de fermeture : horaires règlementaires

Lieu : Centre Pierre François

Objet de la manifestation : Troc et Puces

Article 2 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 10 Octobre 2019

La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY



H. Th.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
 Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
 Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
 Vu la demande formulée par **M. LE GARREC Jean-Pierre, Société ORCADE, 30 bd Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT** – en date du 10 Octobre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. LE GARREC Jean-Pierre, Société ORCADE, 30 bd Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT**, est autorisé temporairement, à exploiter un débit de boisson de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Samedi 23 Novembre 2018

Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires

Lieu : Parc des Expositions

Objet de la manifestation : Spectacle de « Ninho »

Article 2 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 10 Octobre 2019

**La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY**



TH



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
- Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
- Vu la demande formulée par **M. LE GARREC Jean-Pierre, Société ORCADE, 30 bd Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT** – en date du 10 Octobre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. LE GARREC Jean-Pierre, Société ORCADE, 30 bd Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT**, est autorisé temporairement, à exploiter un débit de boisson de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Samedi 14 et Dimanche 15 Décembre 2019
Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires
Lieu : Parc des Expositions
Objet de la manifestation : Spectacle de Noël Aladdin

Article 2 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 10 Octobre 2019

**La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY**



H. + H.

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LARNICOL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et les accès pendant les travaux de réhabilitation de l'école Joliot Curie en Maison des Associations, afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 16 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur la place de stationnement située en face du 17 bis rue Louis Larnicol.
L'accès à l'intérieur de l'ancienne école est interdit à toutes personnes non autorisées, celui-ci sera signalé par la mise en place d'un panneau réglementé aux entrées du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des entreprises intervenantes, sous la responsabilité du service bâtiment de la ville de Lanester.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les entreprises chargées des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise aux entreprises.

Affiché le :	17 OCT. 2019
Notifié le :	17 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 15 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU PARC A BOIS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération pour la réalisation d'un branchement AEP ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 28 octobre au 8 novembre 2019 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue du Parc à Bois. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 OCT. 2019
Notifié le :	17 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	



Lanester le 16 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE CLAUDEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération, **pour d'un tamponnage d'un branchement AEP**;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 octobre 2019 au 28 janvier 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Camille CLAUDEL. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux C15 / B18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 OCT. 2019
Notifié le :	17 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	



Lanester le 16 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JEAN-NOËL JEGO**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour la réalisation d'un branchement EU ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 28 octobre au 29 novembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue Jean-Noël JEGO. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	22 OCT. 2019
Notifié le :	22 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 17 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
9-10 RUE EUGENE DELACROIX**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour la modification d'un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 27 novembre au 20 décembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 9-10 rue Eugène DELACROIX. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	22 OCT. 2019
Notifié le :	22 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	



Lanester le 17 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
9-11 RUE PAUL CEZANNE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour la modification d'un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 27 novembre au 20 décembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 9-11 rue Paul CEZANNE. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 22 OCT. 2019
Notifié le : 22 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY

Lanester le 17 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
36 RUE JULES GUESDE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour la réalisation d'un branchement gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS


- ARTICLE 1 :** Du 14 novembre au 6 décembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 36 rue Jules GUESDE. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 22 OCT. 2019
Notifié le : 22 OCT. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



Lanester le 18 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PASTEUR

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société Logiservices pour des travaux de traitement de façades pour le compte de Bretagne Sud Habitat ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;


ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 6 au 8 novembre 2019 inclus, la société Logiservices est autorisée à occuper le domaine public rue PASTEUR (portion comprise derrière le bâtiment de la résidence). Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée et rétrécie par des panneaux AK3. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 22 OCT. 2019
Notifié le : 22 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY

Lanester le 18 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE CLAUDEL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société SPIE pour la dépose d'une conduit de gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 31 octobre 2019 au 30 janvier 2020 inclus, la société SPIE est autorisée à occuper le domaine public rue Camille CLAUDEL. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des panneaux C15/B18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 22 OCT. 2019
Notifié le : 22 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY

Lanester le 18 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
14 RUE JEAN JAURÈS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société JPC Réseaux pour le remplacement de tampons de voirie pour le compte de Orange ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 4 au 16 novembre 2019 inclus, la société JPC Réseaux est autorisée à occuper le domaine public 14 rue Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux C15/B18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 25 OCT. 2019

Notifié le : 25 OCT. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 22 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES
PAR LA SOCIETE CITEOS
POUR LE COMPTE DU SERVICE PUBLIC DE LA VOIRIE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société CITEOS afin de réaliser des petits travaux pour le compte du service Voirie-Réseaux-Déplacements de la ville de Lanester ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 octobre au 31 décembre 2019 inclus, la société CITEOS est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser le remplacement de mats d'éclairage public sur la voirie. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 28 OCT. 2019
Notifié le : 28 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY

Lanester le 24 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,




Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
RUES ABEL GRAINDORGE ET JULES FERRY**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation à titre expérimental afin d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 4 novembre au 16 décembre 2019 inclus, la circulation sera en sens unique :

- Rue Abel Graindorge (dans le sens avenue Jean-Marie Maurice vers la rue Alfred de Musset) ;
- Rue Jules Ferry (dans le sens rue Alfred de Musset vers avenue Jean-Marie Maurice).

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service voirie de la ville.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	28 OCT. 2019
Notifié le :	28 OCT. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 24 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
9 RUE DE KERROUS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société LCM énergie pour la réalisation d'un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 5 novembre au 5 décembre 2019 inclus, la société LCM énergie est autorisée à occuper le domaine public 9 rue de Kerrous. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 5 NOV. 2019

Notifié le : - 5 NOV. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

A.th.

Thérèse THIERY

Lanester le 28 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

A.th.

Thérèse THIERY

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
 COMMUN A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER**

 La Maire de la Ville de Lanester,
 Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
 VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
 Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 juillet 2018, fixant le nombre de représentant-e-s du personnel au comité technique à six titulaires et six suppléant-e-s et celui des représentant-e-s de la collectivité (VILLE et CCAS) à six titulaires et six suppléant-e-s également,
 VU le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1^{er} Janvier 2018,
 VU le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,
 Vu l'arrêté du 22 mars 2019 portant modification de la composition du Comité Technique commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale de Lanester,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité Technique de la Ville et du CCAS de Lanester est fixée à **6 titulaires** et **6 suppléant-e-s** pour les représentant-e-s de la collectivité et du personnel. Elle est modifiée comme suit :

REPRESENTANT-E-S DE LA COLLECTIVITE

TITULAIRES	SUPPLEANT-E-S
▪ Thérèse THIERY	▪ Maurice PERON
▪ Claudine DE BRASSIER	▪ Eric MAHE
▪ Marie-Louise GUEGAN	▪ Bernard LE BLE
▪ Philippe JESTIN	▪ Patrick LE GUENNEC
▪ Marie-Claude GAUDIN	▪ Joël IZAR
▪ Nadine LE BOEDEC	▪ Alexandre SCHEUER

REPRESENTANT-E-S DU PERSONNEL

TITULAIRES	ORGANISATION SYNDICALE	F ou H	SUPPLEANT-E-S	ORGANISATION SYNDICALE	F ou H
▪ Patrick LE BELLOUR	CGT	H	▪ Karine LE CAIR	CGT	F
▪ Joëlle BERTHELOT-CULIOLI	CGT	F	▪ Nathalie MIRONET-FORESTIER	CGT	F
▪ Nathalie COURTEILLE	CGT	F	▪ Catherine CARRER	CGT	F
▪ Marie-Noëlle GUYOMARD	UNSA	F	▪ Pierre-Yves CONGRATEL	UNSA	H
▪ Brendan GUILLOU	UNSA	H	▪ Naouar EL MIMOUNE	UNSA	F
▪ Tifenn LE MAGUER	SUD	F	▪ Justine VAUTRIN	SUD	F

Article 2 : Les listes de candidat-e-s déposées par les organisations syndicales ont respecté la représentation équilibrée de **67,32 % de femmes** et de **32,68 % d'hommes**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 : La Maire de Lanester et Présidente du CCAS, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Morbihan, aux organisations syndicales et affichée dans les locaux.

 LA MAIRE, PRESIDENTE DU CCAS,
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
 Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération, **pour la modification d'un branchement AEP** ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 12 novembre 2019 au 12 février 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue de la République. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 4 NOV. 2019
Notifié le :	- 4 NOV. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	



Lanester le 29 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANCOIS BILLOUX

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération, **pour la pose de compteurs AEP supplémentaires** ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 12 novembre 2019 au 12 février 2020 inclus, la société Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public avenue François Billoux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 4 NOV. 2019
Notifié le : - 4 NOV. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY



Lanester le 29 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DU 8 MAI 1945**


Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société **SDEL Atlantis, pour la pose d'un abri bus** ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 8 novembre au 22 novembre 2019 inclus, la société **SDEL Atlantis est autorisée à occuper le domaine public avenue du 8 mai 1945. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.**
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 4 NOV. 2019
Notifié le :	- 4 NOV. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 29 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE RAYMOND GUILLEMOT


Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération, **pour la réalisation d'un branchement AEP** ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 11 novembre 2019 au 11 février 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Raymond Guillemot. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des panneaux C15/B18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 4 NOV. 2019
Notifié le :	- 4 NOV. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 29 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
68 B RUE LÉON BLUM**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de la société MAHE Hubert pour la réalisation d'une extension gaz ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 68 B rue Léon BLUM. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 5 NOV. 2019
Notifié le : - 5 NOV. 2019

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,


Thérèse THIERY



Lanester le 30 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,




Thérèse THIERY

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DU FESTIVAL « LES INDISCIPLINÉES »
DANS LA SALLE DE SPECTACLE QUAI 9
LE 10 NOVEMBRE 2019**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'organisateur du festival « Les Indisciplinées » ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant le spectacle « ARCHIVE » à la salle de spectacle Quai 9, afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des spectateurs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion du concert d'Archive dans le cadre du festival « Les Indisciplinées » organisé le 10 novembre 2019 à 20 h 00 au sein de la salle de spectacle Quai 9, le food truck « Les gourmands de la route » est autorisé à occuper le domaine public esplanade Jean-Claude Perron du vendredi 9 novembre 2019 19 h 00 au samedi 10 novembre 2019 2 h 00.

ARTICLE 2 : La voie d'accès à la salle de spectacle Quai 9 sera réservée aux véhicules de secours. La circulation sera interdite du vendredi 9 novembre 2019 16h00 au lundi 11 novembre 2019 10h00.

Les places de parking seront interdites au stationnement et réservées au tour bus des musiciens du vendredi 9 novembre 2019 16h00 au lundi 11 novembre 2019 10h00.

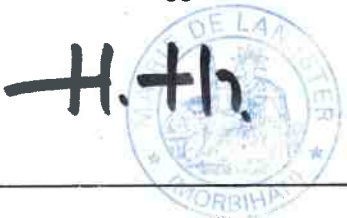
ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service logistique, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

- ARTICLE 5 :** les commerçants ambulants non autorisés ne pourront s'installer dans un périmètre de 300 mètres à partir du centre de l'esplanade Jean-Claude Perron
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 5 NOV. 2019
Notifié le :	- 5 NOV. 2019
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 ^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
	
Thérèse THIERY	

Lanester le 30 octobre 2019,
La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

**ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

La Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
- Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 3 mars 2015
- Vu la demande formulée par la présidente de la Fête de l'Humanité Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame la Présidente de la Fête de l'Humanité Bretagne est autorisée, temporairement, à exploiter un débit de boissons de 2^{ème} catégorie (Boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : le 30 novembre 2019 et le 1 décembre 2019

Heure d'ouverture : 10h00

Heure de fermeture : 01h00

Lieu : Parc des expositions du Pays de Lorient

Objet de la manifestation : Fête de l'Humanité

Article 2 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 31 octobre 2019

La Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Thérèse THIERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. + H.", is written over the printed name.